

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL
MISSION MINISTÉRIELLE
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2023

RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



NOTE EXPLICATIVE

Cette annexe au projet de loi de finances est prévue par l'article 51-5° de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF). Conformément aux dispositions de la loi organique, ce document développe l'ensemble des moyens alloués à une politique publique et regroupés au sein d'une mission. Il comprend les projets annuels de performances (PAP) des programmes qui lui sont associés.

Cette annexe par mission récapitule les crédits (y compris les fonds de concours et attributions de produits attendus) et les emplois demandés pour 2023 en les détaillant par destination (programme et action) et par nature de dépense (titre et catégorie).

Elle inclut une présentation de la programmation stratégique des crédits de la mission, de leur évolution et des principales réformes mises en œuvre.

Suite aux modifications apportées à la maquette missions/programmes/actions dans le cadre de la construction du projet de loi de finances pour 2023 et afin de permettre une analyse des écarts avec la loi de finances pour 2022, il a été décidé de retraiter, lorsque cela était pertinent, les données de la loi de finances pour 2022 dans les documents budgétaires annexés au projet de loi de finances pour 2023.

Chaque programme constitutif de la mission est ensuite détaillé. Les parties relatives aux programmes comprennent les éléments suivants :

■ La présentation des crédits et des dépenses fiscales associées

Les crédits, constitués d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP), sont détaillés selon la nomenclature par destination et par nature de dépense. Les prévisions des fonds de concours et attributions de produits attendus en 2023 sont également précisées.

Le cas échéant, les dépenses fiscales rattachées au programme sont indiquées ainsi que leur évaluation (qui figure également dans le tome 2 de l'annexe Voies et moyens).

■ Le projet annuel de performances qui regroupe :

- la présentation stratégique du programme ;
- la présentation des objectifs et des indicateurs de performance ;
- la justification au premier euro des crédits qui développe le contenu physique et financier des actions menées sur le programme ainsi que les déterminants de la dépense et présente un échéancier des crédits de paiement associés aux autorisations d'engagement ;
- une présentation des principaux opérateurs et de leurs emplois.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros**. Les crédits budgétaires sont présentés, selon l'article 8 de la LOLF, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Les emplois sont exprimés en équivalents temps plein travaillé (ETPT). On distingue les effectifs physiques qui correspondent aux agents rémunérés, quelle que soit leur quotité de travail et les ETPT (équivalents temps plein travaillé) correspondant aux effectifs physiques pondérés par la quotité de travail des agents. À titre d'exemple, un agent titulaire dont la quotité de travail est de 80 % sur toute l'année, correspond à 0,8 ETPT ou encore, un agent en CDD de 3 mois, travaillant à temps partiel à 80 % correspond à 0,8 x 3/12 ETPT.

SOMMAIRE

MISSION : Relations avec les collectivités territoriales	7
Présentation stratégique de la mission	8
Récapitulation des crédits et des emplois	13
PROGRAMME 119 : Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	17
Présentation stratégique du projet annuel de performances	18
Objectifs et indicateurs de performance	20
<i>1 – Promouvoir les projets de développement local, en assurant un équilibre entre maximisation de l'effet de levier et concentration des fonds sur des projets structurants pour les collectivités</i>	<i>20</i>
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	24
Justification au premier euro	26
<i>Éléments transversaux au programme</i>	<i>26</i>
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	<i>28</i>
<i>Justification par action</i>	<i>30</i>
<i>01 – Soutien aux projets des communes et groupements de communes</i>	<i>30</i>
<i>02 – Dotation générale de décentralisation des communes</i>	<i>33</i>
<i>03 – Soutien aux projets des départements et des régions</i>	<i>34</i>
<i>04 – Dotation générale de décentralisation des départements</i>	<i>35</i>
<i>05 – Dotation générale de décentralisation des régions</i>	<i>36</i>
<i>06 – Dotation générale de décentralisation concours particuliers</i>	<i>37</i>
<i>08 – Concours exceptionnels pour l'achat de masques</i>	<i>39</i>
<i>09 – Dotation de soutien à l'investissement local exceptionnelle</i>	<i>40</i>
PROGRAMME 122 : Concours spécifiques et administration	41
Présentation stratégique du projet annuel de performances	42
Objectifs et indicateurs de performance	43
<i>1 – Garantir un traitement rapide des demandes d'indemnisation pour les collectivités touchées par une catastrophe naturelle</i>	<i>43</i>
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	45
Justification au premier euro	47
<i>Éléments transversaux au programme</i>	<i>47</i>
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	<i>48</i>
<i>Justification par action</i>	<i>49</i>
<i>01 – Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales</i>	<i>49</i>
<i>02 – Administration des relations avec les collectivités territoriales</i>	<i>50</i>
<i>04 – Dotations Outre-Mer</i>	<i>52</i>
ANNEXES	55
Objectifs et indicateurs de résultats des prélèvements sur recettes	56
Concours financiers de l'État aux collectivités territoriales	58

MISSION

Relations avec les collectivités territoriales

Présentation stratégique de la mission

■ PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

L'État poursuit, à travers son effort financier en faveur des collectivités territoriales trois objectifs principaux :

1) attribuer des ressources aux collectivités territoriales au moyen de critères objectifs et rationnels qui permettent notamment de soutenir les territoires les plus fragiles. Les dotations de péréquation croissent régulièrement et progresseront à nouveau de 220 M€ en 2023 (180 M€ au titre des communes, 30 M€ des intercommunalités et 10 M€ des départements). Les moyens consacrés à la péréquation verticale, consistant pour l'État à répartir équitablement les dotations qu'il verse aux collectivités territoriales, sont retracés dans l'annexe « Objectifs et indicateurs de résultats des prélèvements sur recettes » au présent projet annuel de performances. Cet effort de solidarité prend aussi la forme de la péréquation horizontale, qui opère des redistributions de ressources fiscales entre les collectivités selon des critères de ressources et de charges. Ses montants sont retracés dans la même annexe ;

2) accompagner l'investissement local, notamment dans les territoires les plus fragiles, que ce soit en milieu rural ou dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, dans une logique de projets choisis au niveau déconcentré et d'effet de levier : les indicateurs retenus mesurent la capacité de l'État à soutenir durablement les projets des collectivités territoriales ;

3) compenser les charges qui leur sont transférées dans le cadre de la décentralisation ou les pertes de produit fiscal induites par des réformes des impôts locaux (hors réforme de la taxe d'habitation qui fait l'objet de modalités spécifiques de compensation). Pour les dotations de compensation des compétences transférées, l'État ne peut avoir d'autres objectifs que le respect des engagements imposés par les textes constitutionnels et législatifs.

Les deux programmes de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » représentent 4,2 Md€ d'autorisations d'engagement (AE) dans le projet de loi de finances pour 2023.

En 2023, le Gouvernement poursuit son effort de relance de l'économie, en maintenant le niveau élevé d'AE ouvertes au titre de la DETR, de la DSIL, de la DSID et de la DPV depuis 2019 (hors abondement exceptionnel de la DSIL de 303 M€ en 2022 par la mobilisation de reliquats de programmations antérieures du fonds européen de développement régional), portant l'enveloppe totale des dotations d'investissement à 2 Mds€ d'autorisations d'engagement. Comme les années précédentes, une attention particulière est portée aux grandes priorités gouvernementales, en particulier la transition écologique.

La mission porte encore plusieurs dépenses manifestant le soutien du Gouvernement aux collectivités lors de la crise sanitaire et l'appui à la relance. Le PLF pour 2023 prévoit une ainsi ouverture de crédits de paiement à hauteur de 215 M€ afin de poursuivre les paiements au titre des engagements de DSIL dite « exceptionnelle » pris en 2020 et 2021, dans le cadre de la relance de l'activité.

OBJECTIFS ET INDICATEURS LES PLUS REPRÉSENTATIFS DE LA MISSION

OBJECTIF 1 : Promouvoir les projets de développement local, en assurant un équilibre entre maximisation de l'effet de levier et concentration des fonds sur des projets structurants pour les collectivités (P119)

L'efficacité des dotations d'investissement de l'État aux collectivités territoriales est mesurée par leur effet levier, c'est-à-dire l'effet engendré par le soutien financier de l'État sur la mobilisation de l'investissement public local. Toutefois, les dotations d'investissement de l'État aux collectivités territoriales doivent également permettre de participer efficacement au financement de la transition écologique. Il s'agit ainsi d'évaluer le volume des investissements de l'État qui matérialisent un soutien direct aux projets des collectivités territoriales dans cette thématique.

Indicateur 1.1 : Part de l'enveloppe attribuée à la DETR, la DSIL et la DSID concourant à la transition écologique (P119)

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
% de l'enveloppe attribuée à la DETR, la DSIL et la DSID concourant à la transition écologique (portant notamment sur la rénovation thermique des biens des collectivités, le développement des énergies renouvelables, le recyclage des déchets, les transports)	%	22,48	22,74	27,5	27,5	27,5	27,5

Précisions méthodologiques

Source des données : Préfectures.

Explications sur la construction de l'indicateur : Le calcul de l'indicateur est établi à partir du recensement du montant des subventions accordées à des projets concourant à la transition écologique sur le montant total des subventions notifiées aux collectivités locales au titre de la DETR, de la DSIL et de la DSID. L'objectif fixé est adressé aux préfetures.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Cet indicateur a été créé dès le PAP 2019, afin de mesurer la réalisation de l'objectif de contribution de la DSIL à l'axe « accélération de la transition écologique » porté par le Grand Plan d'Investissement (GPI), en même temps que la participation de la DETR à la réalisation de cette orientation portée par le Gouvernement.

La fin du GPI n'a pas signifié pour autant la fin de la mesure des projets financés par la DETR et la DSIL concourant à la transition écologique. La méthode de recensement a évolué depuis : au lieu de recenser à l'aide de Chorus les seuls projets financés au titre du GPI, la DGCL s'appuie sur un recensement exhaustif des projets transmis annuellement par les préfetures, dans lesquels celles-ci signalent les projets en lien avec la transition écologique.

Par ailleurs, le périmètre de l'indicateur est désormais élargi à la DSID, dans la mesure où les subventions notifiées au titre de cette dotation permettent aux conseils départementaux de mettre en œuvre des projets concourant à la transition écologique.

Les projets ciblés concernent notamment les domaines d'intervention suivants : la rénovation thermique des biens des collectivités, le développement des énergies renouvelables, le recyclage des déchets et le développement des transports en commun et des mobilités douces.

Ainsi, en 2021, 25,7 % des projets financés par la DETR, la DSIL et la DSID ont contribué directement à la transition écologique. La réalisation de l'indicateur varie selon les dotations : 35 % des subventions attribuées au titre de la DSIL sont allées à des projets concourant à la transition écologique, 22 % pour la DETR et 17 % pour la DSID. Il est par ailleurs à noter qu'à compter de 2023, les dépenses de la DSIL seront cotées dans le budget vert de l'État, avec un objectif de 25 % du total de l'enveloppe dédié à la transition écologique. Le périmètre du budget vert sera élargi aux autres dotations au fur et à mesure de l'appropriation par les préfetures de la nouvelle méthodologie de calcul. La cible à 27,5 %, légèrement supérieure à cette cotation, est donc reconduite pour 2023.

Relations avec les collectivités territoriales

Mission | Présentation stratégique de la mission

OBJECTIF 2 : Assurer la péréquation des ressources entre collectivités

L'objectif de péréquation des ressources financières des collectivités locales implique la mise en œuvre de nombreuses dispositions relatives aux dotations de l'État et à la fiscalité locale, dont les mécanismes visent à aider les collectivités considérées comme défavorisées en raison de leur niveau de ressources et de charges. La révision constitutionnelle du 28 mars 2003 inscrit la péréquation comme une exigence constitutionnelle. L'article 72-2 de la Constitution dispose ainsi que « la loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales ».

Cette péréquation peut être verticale (de l'échelon national vers l'échelon local) ou horizontale (entre collectivités de même niveau).

Indicateur 2.1 : Contribution de la péréquation verticale à la réduction des écarts de richesses

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
% de communes dont le pfi/hab cesse d'être inférieur à 75% de la moyenne de la strate après intervention de la péréquation verticale	%	9,76	9,9	10	10,2	10,3	10,4
Nombre de départements dont le pfi/hab. cesse d'être inférieur à 90% de la moyenne nationale après intervention de la péréquation horizontale	Nb	Sans objet		8	6	7	8
Nombre de départements dont le pfi/hab. cesse d'être inférieur à 90% de la moyenne nationale après intervention de la péréquation verticale	Nb	Sans objet		9	7	8	9
Nombre de départements dont le pfi/hab. cesse d'être inférieur à 90% de la moyenne nationale après intervention de la péréquation verticale et horizontale	Nb	Sans objet		14	8	9	10

JUSTIFICATION DES CIBLES

Ces nouveaux indicateurs (création en PLF 2021 pour les communes et en PLF 2022 pour les départements) permettent d'adopter une approche dépassant le simple constat des choix faits par le législateur et le comité des finances locales (CFL) en matière de péréquation en évaluant si, du point de vue de la richesse des collectivités, les équilibres retenus en matière de péréquation permettent effectivement de réduire les écarts de richesses.

Pour les communes, sont prises en compte dans le calcul du potentiel financier après péréquation verticale : la dotation de solidarité urbaine, la dotation de solidarité rurale, la dotation nationale de péréquation et la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer.

Pour les départements, la péréquation verticale inclut la dotation de fonctionnement minimale et la dotation de péréquation urbaine. La péréquation horizontale prend en compte le solde des fonds DMTO et CVAE ainsi que du FSDRIF.

Indicateur 2.2 : Volumes financiers relatifs consacrés à la péréquation verticale

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
péréquation verticale communale (en % de la somme de la DGF des communes)	%	35,28	36,38	37,6	38,3	39,4	40,6
Péréquation verticale départementale (en % de la somme de la DGF des départements)	%	17,79	18,8	18,15	18,5	18,7	19

Précisions méthodologiques

Source des données : DGCL.

Mode de calcul :

- pour le sous-indicateur relatif à la péréquation verticale communale, sont comptabilisés, au numérateur, le montant des dotations de péréquation (DNP, DSU, DSR, dotation d'intercommunalité) et au dénominateur le montant total de la DGF notifiée aux communes et EPCI à fiscalité propre (hors dotation des groupements touristiques) ;
- pour le sous-indicateur relatif à la péréquation verticale départementale, sont comptabilisées, au numérateur, les dotations de péréquation (dotation de péréquation urbaine et dotation de fonctionnement minimale) et au dénominateur le montant total de la DGF notifiée aux départements ;

Le sous-indicateur relatif à la péréquation verticale régionale a été supprimé, la DGF des régions ayant été remplacée par une fraction de TVA.

L'indicateur traduit l'effort spécifique fourni en faveur de la redistribution à chaque niveau de collectivités percevant de la DGF. Les dotations de péréquation étant les plus efficaces pour réduire les inégalités, l'augmentation de leur poids relatif se traduit par un renforcement structurel de la portée péréquatrice des dotations. Par exemple, le premier sous-indicateur traduit l'effort spécifique fourni en faveur de la redistribution au niveau des communes. Ces dotations se révèlent particulièrement efficaces en termes d'intensité péréquatrice : un euro de dotations péréquatrices réduit deux fois plus les inégalités qu'un euro de dotations compensatrices (dotation forfaitaire notamment). En effet, les dotations de péréquation sont réparties en fonction d'indicateurs de ressources et de charges destinés à cibler spécifiquement les communes les plus fragiles financièrement. Il s'agit donc de mesurer par le biais de ce sous-indicateur le renforcement structurel, au sein de l'ensemble de la dotation globale de fonctionnement (DGF), des leviers les plus efficaces pour répondre à l'objectif constitutionnel de développement de la péréquation.

JUSTIFICATION DES CIBLES

S'agissant des communes, il est attendu une légère progression de l'indicateur en 2023, en raison de la hausse, dans le PLF 2023, de 90 millions d'euros de la dotation de solidarité rurale et de la dotation de solidarité urbaine.

S'agissant des nouveaux indicateurs départementaux, une progression est également attendue, en raison du choix du CFL, en 2022, de mettre en réserve une partie (191 M€) des sommes prélevées au titre du fonds DMTO, qui n'ont ainsi pas été redistribuées cette année et s'ajoutent aux 58 M€ mis en réserve en 2021 et non encore libérés.

Indicateur 2.3 : Volumes financiers relatifs consacrés à la péréquation horizontale

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Péréquation horizontale communale (en % des RRF)	%	1,79	1,77	1,75	1,75	1,74	1,73
Péréquation horizontale départementale (en % des RRF)	%	4,49	3,91	4	4,3	4,3	4,3
Péréquation horizontale régionale (en % des RRF)	%	1,73	0,32	Sans objet	0,1	0,15	0,17

Précisions méthodologiques

Source des données : Cet indicateur est renseigné annuellement par la DGCL.

Mode calcul : le sous-indicateur relatif à la **péréquation horizontale communale** correspond au rapport entre la somme des montants versés au titre du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) et du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) et la somme des potentiels financiers agrégés de l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale. La progression de cet indicateur par le passé s'expliquait par la montée en puissance du FPIC (150 M€ en 2012, 360 M€ en 2013, 570 M€ en 2014, 780 M€ en 2015 et 1 Md€ depuis 2016) et dans une moindre mesure du FSRIF (210 M€ en 2012, 230 M€ en 2013, 250 M€ en 2014,

Relations avec les collectivités territoriales

Mission	Présentation stratégique de la mission
---------	--

270 M€ en 2015, 290 M€ en 2016, 310 M€ en 2017, 330 M€ en 2018 et en 2019, 350 M€ en 2020), dans un contexte de diminution de la DGF de 2014 à 2017.

Le sous-indicateur relatif à la **péréquation horizontale départementale** correspond au rapport entre le montant versé au titre du fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), du fonds de péréquation de la cotisation de la valeur ajoutée (CVAE) et du fonds de solidarité des départements de la région d'Île-de-France et la somme des potentiels financiers des départements. Ce sous-indicateur prend en compte les versements au titre de ces fonds, et non les prélèvements. A compter de 2020, le fonds DMTO intègre les sommes auparavant reversées au titre du fonds de solidarité des départements (FSD) et du fonds de soutien interdépartemental (FSID).

L'introduction d'un sous-indicateur relatif à la **péréquation horizontale régionale** s'explique par la création en LFI pour 2013 d'un fonds national de péréquation des ressources des régions et de la collectivité territoriale de Corse. Dans la mesure où il n'est pas calculé de potentiel financier pour les régions, ce sous-indicateur est calculé par rapport aux ressources post taxe professionnelle des régions (CVAE, IFER, FNGIR), qui constituent l'assiette du fonds. Ce fonds était en voie d'extinction en 2021 et donc d'un montant réduit. Il est remplacé à compter de 2022 par un fonds de solidarité régional au montant sensiblement réduit

JUSTIFICATION DES CIBLES

Pour le bloc communal, la cible 2023 reflète la stabilité de la péréquation horizontale, avec le maintien des montants du FPIC (1 Md€ depuis 2016) et du FSRIF (350 M€ depuis 2020) et la tendance à la progression des potentiels financiers agrégés.

Pour les départements, la légère progression observée en 2022 tient à la forte hausse des produits de DMTO perçus par les départements en 2021 (+26 % par rapport à 2020) qui conduit à une progression du montant reversé en 2022 (1,7 Md€ contre 1,6 Md€ en 2021) malgré la mise en réserve de 191 M€ décidée par le CFL en 2022. Il est attendu que l'indicateur progresse sur les prochaines années en cas de libération des réserves du fonds national de péréquation des DMTO.

Pour les régions, la suppression de la CVAE régionale a entraîné la mise en extinction du fonds de péréquation des ressources des régions (FPRR) : les montants redistribués en 2020 ont été « basés » dans la fraction de TVA attribuée aux régions en remplacement de la CVAE à compter de 2021 ; le fonds s'est limité en 2021 à répartir la seule dynamique de la CVAE régionale observée entre 2019 et 2020. Son montant est donc passé de 185 M€ en 2020 à 41,2 M€ en 2021.

Les modalités de la péréquation régionale ont été revues à compter de 2022 : le FPRR est remplacé par un nouveau fonds de solidarité dont le montant est assis sur la dynamique de la fiscalité régionale. Ce fonds, dirigé vers les régions dont les ressources issues de la réforme de la taxe professionnelle sont les plus faibles, complète la fraction de TVA attribuée à chaque région en compensation de la suppression de la CVAE et dont le montant intègre les montants attribués précédemment au titre du FPRR et du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). L'indicateur actuel devra donc être refondu. Le montant total prélevé au titre de ce nouveau fonds en 2022 est égal à 0,1 % de la fraction de TVA attribuée aux régions en 2021, soit 9,7 M. Les années suivantes, le montant du fonds augmentera de 1,5 % de la dynamique de la fraction de TVA attribuée aux régions.

Récapitulation des crédits et des emplois

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME ET ACTION POUR 2022 ET 2023

Programme / Action / Sous-action LFI 2022 PLF 2023	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus
119 – Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	4 657 399 513 4 029 138 260	-13,49 %		4 113 334 621 4 073 306 730	-0,97 %	
01 – Soutien aux projets des communes et groupements de communes	2 402 875 860 1 852 938 930	-22,89 %		1 661 054 388 1 730 242 730	+4,17 %	
02 – Dotation générale de décentralisation des communes	135 021 895 135 215 167	+0,14 %		135 021 895 135 215 167	+0,14 %	
03 – Soutien aux projets des départements et des régions	231 855 969 211 855 969	-8,63 %		153 539 437 163 350 433	+6,39 %	
04 – Dotation générale de décentralisation des départements	317 314 386 265 581 125	-16,30 %		317 314 386 265 581 125	-16,30 %	
05 – Dotation générale de décentralisation des régions	1 313 962 935 1 298 030 418	-1,21 %		1 313 962 935 1 298 030 418	-1,21 %	
06 – Dotation générale de décentralisation concours particuliers	256 368 468 265 516 651	+3,57 %		256 368 468 265 516 651	+3,57 %	
09 – Dotation de soutien à l'investissement local exceptionnelle				276 073 112 215 370 206	-21,99 %	
122 – Concours spécifiques et administration	259 296 260 251 703 409	-2,93 %	76 936 76 936	235 576 876 295 601 191	+25,48 %	76 936 76 936
01 – Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales	111 600 000 99 500 000	-10,84 %		88 042 291 143 908 563	+63,45 %	
02 – Administration des relations avec les collectivités territoriales	2 310 126 4 692 951	+103,15 %	76 936 76 936	2 148 451 4 182 170	+94,66 %	76 936 76 936
04 – Dotations Outre-Mer	145 386 134 147 510 458	+1,46 %		145 386 134 147 510 458	+1,46 %	
Totaux	4 916 695 773 4 280 841 669	-12,93 %	76 936 76 936	4 348 911 497 4 368 907 921	+0,46 %	76 936 76 936

Relations avec les collectivités territoriales

Mission | Récapitulation des crédits et des emplois

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME ET TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

Programme / Titre	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus
LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025						
119 – Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	4 657 399 513 4 029 138 260 4 033 237 260 4 035 055 260	-13,49 % +0,10 % +0,05 %		4 113 334 621 4 073 306 730 4 023 134 768 3 944 872 029	-0,97 % -1,23 % -1,95 %	
Titre 6 – Dépenses d'intervention	4 657 399 513 4 029 138 260 4 033 237 260 4 035 055 260	-13,49 % +0,10 % +0,05 %		4 113 334 621 4 073 306 730 4 023 134 768 3 944 872 029	-0,97 % -1,23 % -1,95 %	
122 – Concours spécifiques et administration	259 296 260 251 703 409 202 896 209 203 096 209	-2,93 % -19,39 % +0,10 %	76 936 76 936 76 936 76 936	235 576 876 295 601 191 252 676 919 217 260 228	+25,48 % -14,52 % -14,02 %	76 936 76 936 76 936 76 936
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	1 100 126 600 751 593 551 593 551	-45,39 % -1,20 %	76 936 76 936 76 936 76 936	1 063 251 689 970 682 770 682 770	-35,11 % -1,04 %	76 936 76 936 76 936 76 936
Titre 5 – Dépenses d'investissement	1 210 000 4 092 200 3 092 200 2 092 200	+238,20 % -24,44 % -32,34 %		1 085 200 3 492 200 3 467 200 2 467 200	+221,80 % -0,72 % -28,84 %	
Titre 6 – Dépenses d'intervention	256 986 134 247 010 458 199 210 458 200 410 458	-3,88 % -19,35 % +0,60 %		233 428 425 291 419 021 248 526 949 214 110 258	+24,84 % -14,72 % -13,85 %	
Totaux	4 916 695 773 4 280 841 669 4 236 133 469 4 238 151 469	-12,93 % -1,04 % +0,05 %	76 936 76 936 76 936 76 936	4 348 911 497 4 368 907 921 4 275 811 687 4 162 132 257	+0,46 % -2,13 % -2,66 %	76 936 76 936 76 936 76 936

ÉVOLUTION DEPUIS LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2022

Programme ou type de dépense AE CP	2022				2023
	PLF	LFI	LFR	LFI + LFR	PLF
119 – Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	4 324 256 165 4 001 341 273	4 657 399 513 4 113 334 621	121 000 000 121 000 000	4 778 399 513 4 234 334 621	4 029 138 260 4 073 306 730
Autres dépenses (Hors titre 2)	4 324 256 165 4 001 341 273	4 657 399 513 4 113 334 621	121 000 000 121 000 000	4 778 399 513 4 234 334 621	4 029 138 260 4 073 306 730
122 – Concours spécifiques et administration	259 086 134 235 366 750	259 296 260 235 576 876	5 108 032 5 108 032	264 404 292 240 684 908	251 703 409 295 601 191
Autres dépenses (Hors titre 2)	259 086 134 235 366 750	259 296 260 235 576 876	5 108 032 5 108 032	264 404 292 240 684 908	251 703 409 295 601 191

PROGRAMME 119
**Concours financiers aux collectivités territoriales
et à leurs groupements**

MINISTRE CONCERNÉ : CHRISTOPHE BÉCHU, MINISTRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Stanislas BOURRON

Directeur général des collectivités locales

Responsable du programme n° 119 : Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements

A travers le programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » l'État porte une partie de son effort financier en faveur des collectivités locales.

Le programme 119 comprend sept actions et poursuit deux objectifs principaux : d'une part, accompagner, *via* des dotations d'investissement, les projets des territoires dans une logique d'effet de levier et, d'autre part, compenser les charges transférées aux collectivités dans le cadre de la décentralisation ou les pertes de produits fiscaux induites par des réformes des impôts locaux.

Les dotations d'investissement du programme 119 sont un puissant levier de soutien à l'activité économique et assurent le soutien de l'État aux projets d'investissement des collectivités territoriales, dans le respect de leur libre administration.

Les actions n° 1 « soutien aux projets des communes et groupements de communes » et n° 3 « soutien aux projets des départements et des régions » regroupent respectivement d'une part, la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR, 1,046 Md€), la dotation politique de la ville (DPV, 150 M€), la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL, 570 M€, après un abondement exceptionnel de 303 M€ en LFI pour 2022, ce qui a porté le niveau des engagements de la DSIL de droit commun à 873 M€) et d'autre part la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID, 212 M€).

Ces actions portent également les crédits de deux dotations exceptionnelles, créées par la loi de finances initiale pour 2022 et qui continuent de faire l'objet de décaissements en 2023 : il s'agit de la dotation pour la rénovation des écoles de Marseille (« plan Marseille en grand ») et de la dotation « plan d'action pour la Seine-Saint-Denis ». L'action n° 8, visant à assurer le remboursement partiel par l'État des dépenses de masques des collectivités territoriales au plus fort de la crise sanitaire, qui s'est éteinte en 2021, n'a plus d'objet.

Quant aux crédits de l'action n° 9, également créée en 2020 à la suite de la crise sanitaire, ils concernent la « DSIL exceptionnelle » et visent à soutenir l'effort de relance des projets des communes et de leurs groupements dans des thématiques prioritaires. Si elle n'a pas vocation à faire l'objet de nouveaux abondements en autorisations d'engagements, elle continuera d'être abondée en crédits de paiement afin de couvrir les 950 M€ engagés au cours des exercices 2020 et 2021.

La compensation des charges supportées par les collectivités territoriales à la suite d'un transfert, d'une création ou d'une extension de compétences est également assurée par le programme 119 au travers des dotations de décentralisation. Les actions n° 2 « dotation générale de décentralisation des communes » (135 M€), n° 4 « dotation générale de décentralisation des départements » (266 M€), n° 5 « dotation générale de décentralisation des régions » (1,2 Md€) et n° 6 « dotation générale de décentralisation - concours particuliers » (266 M€) regroupent ces dotations.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Promouvoir les projets de développement local, en assurant un équilibre entre maximisation de l'effet de levier et concentration des fonds sur des projets structurants pour les collectivités

INDICATEUR 1.1 : Pourcentage de projets bénéficiant d'un effet de levier optimisé

INDICATEUR 1.2 : Délai séparant la décision de subvention de la fin de réalisation du projet

INDICATEUR 1.3 : Effet de levier de la DSIL

INDICATEUR 1.4 : Effet de levier de la DPV

INDICATEUR 1.5 : Effet de levier de la DSID

INDICATEUR 1.6 : Effet de levier de la DETR

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF mission

1 – Promouvoir les projets de développement local, en assurant un équilibre entre maximisation de l'effet de levier et concentration des fonds sur des projets structurants pour les collectivités

L'efficacité des dotations d'investissement de l'État aux collectivités territoriales peut être mesurée par l'effet de levier. Il s'agit alors d'évaluer le volume des investissements ayant bénéficié de subventions et de s'assurer que celles-ci exercent un effet incitatif. Par l'attribution de subventions à l'investissement local, l'État cherche, selon les spécificités et règles de gestion propres à chaque dotation, à soutenir des projets à la fois structurants pour les collectivités territoriales et s'inscrivant dans les domaines d'intervention qu'il veut promouvoir, à travers les champs de dépenses légalement éligibles aux dotations.

Pour illustrer cet objectif, six indicateurs ont été retenus pour 2023 :

- **le pourcentage de projets bénéficiant d'un effet de levier optimisé**. Cet indicateur a pour objet de s'assurer d'un niveau de soutien de l'État pertinent, évitant la dispersion comme la concentration excessive des subventions. Il mesure désormais **le pourcentage de projets financés par la DETR dont le taux de subvention est compris entre 20 et 50 %**. La cible précédente (entre 25 et 35 %) était historique et ne reflétait plus la distribution réelle des projets selon leur taux de subvention. La cible, étroite, ne permettait que de mesurer partiellement les effets de dispersion ou de concentration des subventions : si plus de la moitié des projets bénéficiaient de taux de subvention compris entre 25 et 35 %, une très vaste majorité des projets se situaient dans une fourchette légèrement plus large, de 20 à 40 %. Le choix a donc été fait de retenir une cible de 85 % pour des projets dont le taux de subvention est compris entre 25 et 50 % ;

- **le délai séparant la décision de subvention DETR de la fin de réalisation du projet**, qui mesure la capacité des services de l'État à identifier des projets suffisamment mûrs pour être réalisés rapidement ;

- **l'effet levier de la DSIL, de la DPV, de la DETR et de la DSID** qui est mesuré, pour chacune de ces dotations, en rapportant le montant total des subventions accordées au montant total des investissements engagés par les bénéficiaires. Dans l'objectif d'étendre et d'harmoniser la démarche de performance pour l'ensemble des dotations d'investissement, les premiers résultats pour la DETR et la DSID seront présentés dans le RAP 2022.

INDICATEUR

1.1 – Pourcentage de projets bénéficiant d'un effet de levier optimisé

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
% de projets dont le taux de subvention au titre de la DETR se situe entre 20% et 50 %	%	85	86	85	85	85	85

Précisions méthodologiques

Source des données : Préfectures.

Explications sur la construction de l'indicateur : Les informations de l'indicateur sont établies à partir d'une comptabilisation du nombre d'opérations subventionnées se situant dans une fourchette de taux de subvention compris entre 20 % et 50 % du montant total du projet. L'objectif fixé est adressé aux préfectures.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Cet indicateur a pour but d'équilibrer les attributions en évitant à la fois le saupoudrage et une trop grande concentration des subventions.

Entre 2017 et 2021, la proportion de projets subventionnés par la DETR ayant bénéficié d'un taux de subventionnement compris entre 25 % et 35 % a connu une variation à la baisse : de 49,9 % en 2017 à 39,8 % en 2021. Cela atteste de la volonté des préfets de département, et des commissions DETR, de concentrer leur soutien sur un nombre plus réduit de projets tout en subventionnant des projets de moins grande ampleur que ceux qui font l'objet du soutien de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), attribuée par les préfets de région. Pour rappel, les préfets de département agissent, dans l'attribution de la DETR, dans le cadre des orientations définies par les commissions départementales composées de maires et de présidents d'EPCI éligibles à la DETR ainsi que de parlementaires (4 au maximum). Ces commissions fixent les catégories d'opérations prioritaires, les taux de subvention minimaux et maximaux applicables à chacune de ces catégories et formulent un avis sur tous les projets de subvention supérieurs à 100 000 €. Néanmoins, la fourchette, étroite, retenue jusqu'alors, ne permettait pas de refléter la réalité de la dispersion ou de la concentration des subventions attribuées.

Dès lors, la fourchette de la cible de la DETR a été élargie lors du PAP 2022, afin de prendre en compte ces évolutions. La nouvelle fourchette prend en compte les projets financés par la DETR dont le taux de subvention est compris entre 20 % et 50 %, afin de permettre de mieux appréhender la proportion de projets financés à de très faibles taux ou à des taux très élevés. L'analyse des années précédentes montre que les montants de subventions sont concentrés dans cette fourchette : en 2018, 84 % des projets étaient dans cette fourchette, en 2019, 85 %, en 2020, 86 % et en 2021, 85 %. Comme pour 2022, la cible pour 2023 a été fixée à 85 %.

INDICATEUR

1.2 – Délai séparant la décision de subvention de la fin de réalisation du projet

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Délai séparant la décision de subvention au titre de la DETR de la fin de la réalisation du projet	mois	16,94	23,08	24	24	24	24

Précisions méthodologiques

Source des données : Préfectures.

Explications sur la construction de l'indicateur : L'indicateur représente le délai moyen écoulé entre la date d'attribution de la subvention (avant le commencement des travaux) et la date de clôture qui correspond au versement du solde de la subvention (après achèvement des travaux) pour les opérations soldées durant l'année au titre de la DETR (et des ex-DGE des communes et DDR remplacées par la DETR en 2011). L'indicateur a été calculé à partir des données communiquées par 90 départements via la plateforme Orip.

Les articles R. 2334-28 et R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales prévoient que le bénéficiaire d'une subvention dispose d'un délai de deux ans pour commencer l'opération à compter de la notification de la subvention (pour des opérations pouvant être réalisées à brève échéance, le préfet peut cependant fixer un délai inférieur) et d'un délai de quatre ans à compter de la déclaration de commencement des travaux pour réaliser l'opération (exceptionnellement, ce délai peut être prorogé de deux ans par décision du préfet).

L'objectif de limiter la durée des opérations à deux ans nécessite un effort important de la part des services préfectoraux pour contenir la réalisation des opérations dans ce délai. Il traduit la capacité des services de l'État à sélectionner les projets d'investissement mûrs parmi ceux présentés et portés par les collectivités locales.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Cet indicateur porte sur le délai séparant la décision de subvention de la fin de réalisation du projet subventionné au titre de la DETR (moins de 24 mois).

Il était de 23,08 mois en 2021, de 16,94 mois en 2020 et de 18,24 mois en 2019. La hausse des délais constatée en 2021 correspond à l'application d'une nouvelle méthode de calcul pour 2021. Cette méthode se fonde sur le nombre d'opérations soldées et non plus sur le nombre total de subventions attribuées. Le chiffre obtenu est donc plus proche de la réalité mais ne dénote pas nécessairement une dégradation par rapport aux années précédentes.

Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements

Programme n° 119 | Objectifs et indicateurs de performance

INDICATEUR

1.3 – Effet de levier de la DSIL

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Effet de levier de la DSIL		4,42	4,27	4,5	4,5	4,5	4,5

Précisions méthodologiques

Source des données : Préfectures.

Explications sur la construction de l'indicateur : Les données de l'indicateur sont établies à partir d'une comptabilisation du montant annuel de l'investissement total des projets subventionnés au titre de la DSIL, par l'ensemble des préfets, et du montant annuel total des subventions accordées par ceux-ci. Le premier chiffre est divisé par le second pour obtenir l'effet de levier annuel de la dotation.

JUSTIFICATION DES CIBLES

La fixation de la cible à 4,5 correspond à la réalisation constatée lors des années précédentes d'exécution de la DSIL. La légère baisse de 2021 par rapport à 2020 (de 4,42 à 4,27) peut être liée au contexte sanitaire, qui a continué à affecter l'investissement des collectivités en 2021. Cela peut également traduire une volonté des préfets de légèrement augmenter les taux de subvention accordés, dans une logique de relance de l'économie. La cible est reconduite pour 2023.

Il s'agit d'atteindre l'objectif suivant : pour 1 € de subvention accordée par les préfets de région au titre de la DSIL sur le budget de l'État, des projets d'un montant 4,5 fois plus élevé sont réalisés, soit un taux de subvention cible de 22 %.

INDICATEUR

1.4 – Effet de levier de la DPV

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Effet de levier de la DPV		2,9	3,1	3	3	3	3

Précisions méthodologiques

Source des données : Préfectures.

Explications sur la construction de l'indicateur : Les données de l'indicateur sont établies à partir d'une comptabilisation du montant annuel de l'investissement total des projets subventionnés au titre de la DPV, par l'ensemble des préfets, et du montant annuel total des subventions accordées par ceux-ci. Le premier chiffre est divisé par le second pour obtenir l'effet de levier annuel de la dotation.

JUSTIFICATION DES CIBLES

La fixation de la cible à 3 correspond à la réalisation constatée lors des années 2018 et 2019 d'exécution de la DPV. En 2021, l'effet de levier de la DPV a été de 3,1 (contre 2,9 en 2020) et dépasse donc la cible établie lors du PAP 2021 pour cet indicateur. L'effet combiné de la hausse du nombre de projets et du coût moyen des projets permet d'expliquer la progression de l'indicateur en 2021, et traduit un retour des engagements de la DPV à leur niveau d'avant-crise. La cible est reconduite pour 2023.

Il s'agit d'atteindre l'objectif suivant : pour 1 € de subvention accordée par les préfets de région au titre de la DPV sur le budget de l'État, des projets d'un montant 3 fois plus élevé sont financés.

INDICATEUR

1.5 – Effet de levier de la DSID

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Effet de levier de la DSID		4,27	3,7	4	4	4	4

Précisions méthodologiques

Source des données : Préfectures.

Explications sur la construction de l'indicateur : Les données de l'indicateur sont établies à partir d'une comptabilisation du montant annuel de l'investissement total des projets subventionnés au titre de la DSID, par l'ensemble des préfets, et du montant annuel total des subventions accordées par ceux-ci. Le premier chiffre est divisé par le second pour obtenir l'effet de levier annuel de la dotation.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Ce nouvel indicateur, crée lors du PAP 2022, permettra une mesure plus large de l'utilisation des dotations de soutien à l'investissement des collectivités. Les premiers résultats seront présentés dans le RAP 2022.

La fixation de la cible à 4 correspond à la réalisation moyenne constatée lors des années 2019 et 2020 d'exécution de la DSID.

Il s'agit d'atteindre l'objectif suivant : pour 1 € de subvention accordée par les préfets de région au titre de la DSID sur le budget de l'État, des projets d'un montant 4 fois plus élevé sont financés.

INDICATEUR

1.6 – Effet de levier de la DETR

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Effet de levier de la DETR		3,9	3,7	3,5	3,5	3,5	3,5

Précisions méthodologiques

Source des données : Préfectures.

Explications sur la construction de l'indicateur : Les données de l'indicateur sont établies à partir d'une comptabilisation du montant annuel de l'investissement total des projets subventionnés au titre de la DETR, par l'ensemble des préfets, et du montant annuel total des subventions accordées par ceux-ci. Le premier chiffre est divisé par le second pour obtenir l'effet de levier annuel de la dotation.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Ce nouvel indicateur permettra de compléter la mesure de la performance de la DETR et des dotations de soutien à l'investissement des collectivités. Les premiers résultats seront présentés dans le RAP 2022.

Des élections municipales s'étant tenues en 2020, la fixation de la cible à 3,5 correspond à la réalisation moyenne constatée lors des quatre années précédentes d'exécution de la DETR : 3,51 en 2020 ; 3,9 en 2019 ; 3,49 en 2018 et 3,27 en 2017.

Il s'agit d'atteindre l'objectif suivant : pour 1 € de subvention accordée par les préfets de région au titre de la DSID sur le budget de l'État, des projets d'un montant 3,5 fois plus élevé sont financés.

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2022 ET 2023

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	Titre 6 Dépenses d'intervention	FdC et AdP attendus
01 – Soutien aux projets des communes et groupements de communes		2 402 875 860 1 852 938 930	0 0
02 – Dotation générale de décentralisation des communes		135 021 895 135 215 167	0 0
03 – Soutien aux projets des départements et des régions		231 855 969 211 855 969	0 0
04 – Dotation générale de décentralisation des départements		317 314 386 265 581 125	0 0
05 – Dotation générale de décentralisation des régions		1 313 962 935 1 298 030 418	0 0
06 – Dotation générale de décentralisation concours particuliers		256 368 468 265 516 651	0 0
09 – Dotation de soutien à l'investissement local exceptionnelle		0 0	0 0
Totaux		4 657 399 513 4 029 138 260	0 0

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	Titre 6 Dépenses d'intervention	FdC et AdP attendus
01 – Soutien aux projets des communes et groupements de communes		1 661 054 388 1 730 242 730	0 0
02 – Dotation générale de décentralisation des communes		135 021 895 135 215 167	0 0
03 – Soutien aux projets des départements et des régions		153 539 437 163 350 433	0 0
04 – Dotation générale de décentralisation des départements		317 314 386 265 581 125	0 0
05 – Dotation générale de décentralisation des régions		1 313 962 935 1 298 030 418	0 0
06 – Dotation générale de décentralisation concours particuliers		256 368 468 265 516 651	0 0
09 – Dotation de soutien à l'investissement local exceptionnelle		276 073 112 215 370 206	0 0
Totaux		4 113 334 621 4 073 306 730	0 0

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025				
6 - Dépenses d'intervention	4 657 399 513 4 029 138 260 4 033 237 260 4 035 055 260		4 113 334 621 4 073 306 730 4 023 134 768 3 944 872 029	
Totaux	4 657 399 513 4 029 138 260 4 033 237 260 4 035 055 260		4 113 334 621 4 073 306 730 4 023 134 768 3 944 872 029	

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2022 ET 2023

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2022 PLF 2023				
6 – Dépenses d'intervention	4 657 399 513 4 029 138 260		4 113 334 621 4 073 306 730	
63 – Transferts aux collectivités territoriales	4 657 399 513 4 029 138 260		4 113 334 621 4 073 306 730	
Totaux	4 657 399 513 4 029 138 260		4 113 334 621 4 073 306 730	

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Soutien aux projets des communes et groupements de communes	0	1 852 938 930	1 852 938 930	0	1 730 242 730	1 730 242 730
02 – Dotation générale de décentralisation des communes	0	135 215 167	135 215 167	0	135 215 167	135 215 167
03 – Soutien aux projets des départements et des régions	0	211 855 969	211 855 969	0	163 350 433	163 350 433
04 – Dotation générale de décentralisation des départements	0	265 581 125	265 581 125	0	265 581 125	265 581 125
05 – Dotation générale de décentralisation des régions	0	1 298 030 418	1 298 030 418	0	1 298 030 418	1 298 030 418
06 – Dotation générale de décentralisation concours particuliers	0	265 516 651	265 516 651	0	265 516 651	265 516 651
08 – Concours exceptionnels pour l'achat de masques	0	0	0	0	0	0
09 – Dotation de soutien à l'investissement local exceptionnelle	0	0	0	0	215 370 206	215 370 206
Total	0	4 029 138 260	4 029 138 260	0	4 073 306 730	4 073 306 730

ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

■ PRINCIPALES ÉVOLUTIONS

En 2023, les autorisations d'engagement des dotations d'investissement du BOP 1 sont maintenues à leur niveau de 2022, une fois retraité l'abondement exceptionnel de 303 M€ au titre de la DSIL classique, qui n'est pas reconduit. Les ouvertures en CP tiennent compte de l'actualisation des échéanciers. Si la DSIL exceptionnelle n'est plus alimentée en autorisations d'engagements, 215 M€ de CP sont prévus en ouverture afin d'accompagner la réalisation des opérations lancées en 2020 et 2021.

La dotation titres sécurisés (DTS) est majorée de 4,4 M€ en AE=CP, afin de tenir compte de l'installation de nouveaux dispositifs de recueil. De même, la dotation biodiversité est valorisée de 5,7 M€ en AE =CP pour renforcer la part attribuée aux communes éligibles à la dotation. La dotation de protection fonctionnelle - élu local (3 M€) est quant à elle transformée en majoration de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL).

Concernant le BOP 2, il est à noter la disparition des deux dotations exceptionnelles votées en LFI pour 2022, visant à compenser d'une part l'impact pour les départements de la baisse des impôts de production, votée en loi de finances

pour 2021, sur le dispositif de compensation péréquée (DCP) et d'autre part l'impact de la baisse des frais de gestion de CVAE/CFE pour les régions. Enfin, différents transferts en base sont prévus pour la DGD des communes, la DGD des départements et la DGD concours particuliers.

■ TRANSFERTS EN CRÉDITS

	Prog Source / Cible	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Transferts entrants					+521	+521	+521	+521
DGD EMS - ajustement non pérenne DAC "Investissement-fonctionnement"	203 ►				+521	+521	+521	+521
Transferts sortants					-334 125	-334 125	-334 125	-334 125
DGD des départements - ajustement non pérenne de la compensation financière	► 217				-133 261	-133 261	-133 261	-133 261
DGD Ports - ajustement non pérenne de la compensation financière	► 217				-76 472	-76 472	-76 472	-76 472
DGD Aéroports - compensation financière non pérenne au titre du transfert de l'aéroport de Tours	► 178				-67 143	-67 143	-67 143	-67 143
DGD EMS - ajustement non pérenne DAC "Transfert de services"	► 203				-42 496	-42 496	-42 496	-42 496
DGD EMS - ajustement non pérenne DAC "Transfert de services"	► 217				-10 879	-10 879	-10 879	-10 879
DGD EMS 2	► 354				-3 874	-3 874	-3 874	-3 874

Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements

Programme n° 119 Justification au premier euro

Dépenses pluriannuelles

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2022

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 (RAP 2021)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2021	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022
5 365 476 845	0	4 794 496 365	4 241 137 818	5 918 835 392

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP au-delà de 2025
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022	CP demandés sur AE antérieures à 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE antérieures à 2023
5 918 835 392	1 935 499 140 0	1 324 009 593	735 235 323	2 015 404 243
AE nouvelles pour 2023 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023
4 029 138 260 0	2 137 807 590 0	466 905 678	508 693 532	824 418 553
Totaux	4 073 306 730	1 790 915 271	1 243 928 855	2 839 822 796

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2023

CP 2023 demandés sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023
53,06 %	11,59 %	12,63 %	20,46 %

Une part importante du programme 119 se compose de dotations faisant l'objet d'une exécution équivalente en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) sur l'exercice : il s'agit de l'ensemble des crédits de compensation figurant sur le BOP 2 (DGD des actions n° 2, 4, 5 et 6) mais aussi de dotations du BOP 1, telles que les indemnités des régisseurs de police municipale, la dotation titres sécurisés, la dotation « protection fonctionnelle », la dotation communale d'insularité et la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité (inscrites à l'action n° 1).

Quatre dotations d'investissement du programme 119, figurant dans les actions n° 1, 3, et 9 font l'objet d'une consommation pluriannuelle et donc différenciée en AE et en CP sur un exercice donné :

- la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;
- la dotation de soutien à l'investissement local des communes et de leurs groupements (DSIL), y compris la DSIL exceptionnelle ;
- la dotation politique de la ville (DPV) ;
- la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID), dont la part « péréquation » est désormais fusionnée dans la part « projets » et fait également l'objet d'une consommation pluriannuelle.

En outre, deux dotations exceptionnelles, créées en LFI pour 2022, entraînent également une consommation différenciée dans le temps en AE et CP. Il s'agit d'une part du plan d'action pour le département de la Seine-Saint-Denis, dont les modalités de gestion se rapprochent (sans s'inscrire toutefois dans le même cadre) de la DSID ; il s'agit d'autre part du plan de soutien pour la rénovation des écoles de Marseille, dont les crédits sont gérés par la Société publique locale d'aménagement d'intérêt national (SPLA-IN) selon des modalités définies par une convention liant l'État et la Ville de Marseille.

Les AE sont notifiées et engagées lors de l'octroi de la subvention, tandis que les CP ne sont mandatés qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur plusieurs années.

Justification par action

ACTION (46,0 %)

01 – Soutien aux projets des communes et groupements de communes

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	1 852 938 930	1 852 938 930	0
Crédits de paiement	0	1 730 242 730	1 730 242 730	0

L'action n° 01 « Soutien aux projets des communes et groupements de communes » du programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » regroupe notamment les crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), de la dotation politique de la ville (DPV) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), hors part exceptionnelle de la dotation liée à l'abondement voté en troisième loi de finances rectificative pour 2020.

Ces dispositifs constituent des transferts aux collectivités territoriales, permettant à l'État d'allouer des subventions à des communes ou à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sur la base des projets qu'ils présentent aux préfets.

DETR - Dotation d'équipement des territoires ruraux (1,046 Md€ en AE et 906 M€ en CP)

Créée par l'article 179 de la loi de finances initiale (LFI) pour 2011, la DETR subventionne les dépenses d'équipement des communes et groupements de communes situés essentiellement en milieu rural, selon des priorités déterminées au niveau local par des commissions d'élus. Les critères retenus sont fondés sur la population et la richesse fiscale des communes et EPCI.

L'ouverture des autorisations d'engagement (AE) pour la DETR s'est élevée à 1,046 Md € entre 2018 et 2022 après 996 M€ en 2017 et 815 M€ en 2015. En 2023, il est prévu de reconduire un montant d'AE de 1,046 Md€. Ce niveau élevé de crédits témoigne de la poursuite de l'effort engagé par le Gouvernement pour le soutien à l'investissement public local. En conséquence, les crédits de paiement (CP) s'élèvent à 906 M€, soit 4 M€ en plus par rapport à l'an passé, afin de tenir compte de l'augmentation des engagements depuis 2015 et de leur maintien en 2023.

DPV - Dotation politique de la ville (150 M€ en AE et 130 M€ en CP)

La loi de finances pour 2015 a créé une dotation politique de la ville (DPV) en substitution de la dotation de développement urbain (DDU), visant à renforcer le soutien aux communes de métropole et des départements d'outre-mer défavorisées et présentant des dysfonctionnements urbains.

La DPV est répartie au sein d'enveloppes départementales, les préfets allouant celles-ci pour financer des projets, essentiellement d'investissement, portés par les communes éligibles au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Portée à 100 M€ en 2014 puis 150 M€ depuis 2017, elle sera maintenue à ce niveau en 2023. Les CP ont été portés à 130 M€, contre 133 M€ en 2022, afin de tenir compte de la légère diminution des engagements liée au ralentissement de l'investissement des collectivités au plus fort de la crise sanitaire.

DSIL – Dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements (570 M€ en AE et 577 M€ en CP)

Créée en 2016 et pérennisée à compter de 2018 (la LFI 2018 a codifié la DSIL à l'article 2334-42 du code général des collectivités territoriales), la DSIL joue un rôle prépondérant dans la mise en œuvre des plans de financement de projets structurants au plan local. Après un abondement exceptionnel de 303 M€ d'AE supplémentaires (soit un total de 873 M€ d'AE en 2022) afin de participer à l'effort de redynamisation des centralités figurant dans les contrats de relance et de transition écologique, les engagements de DSIL retrouveront en 2023 leur niveau antérieur, soit 570 M€.

Les grandes priorités d'investissement définies à l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales restent en vigueur en 2023 : rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ; mise aux normes et sécurisation des équipements publics ; développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ; développement du numérique et de la téléphonie mobile ; création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ; réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Conformément à cet article, la dotation pourra également financer des investissements, au sein des actions prévues dans les contrats de ruralité et CPER situés en milieu rural et signés localement par les préfets, dans les domaines suivants : accessibilité des services et des soins, développement de l'attractivité, stimulation de l'activité des bourgs-centres, développement du numérique et de la téléphonie mobile, renforcement de la mobilité, de la transition écologique et de la cohésion sociale.

Les CP proposés pour 2023 s'élèvent à 577 M€. Ce montant est proche de celui de l'an dernier afin de pouvoir répondre à la montée en charge des projets financés par la DSIL depuis 2016 mais également de tenir compte de l'abondement de 303 M€ d'AE supplémentaires, effectué en 2022.

DTS - Dotation forfaitaire titres sécurisés (52 M€ en AE = CP)

La dotation forfaitaire relative à la délivrance des titres sécurisés a pour objet l'indemnisation des communes équipées en stations de recueil des demandes de passeports biométriques et de cartes nationales d'identité.

En LFI pour 2020, le montant a été majoré de 6 M€ par rapport à 2019 afin de couvrir le coût du déploiement de nouvelles stations d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales dans les communes. En 2022, le montant a été majoré de 3 M€ en LFI, plus un abondement exceptionnel de 10 M€ en AE=CP en LFR I afin de couvrir l'installation de nouveaux dispositifs de recueil de demandes de titres pour les communes ayant choisi de faire face à la hausse d'activité entre le 1^{er} avril et le 31 juillet 2022. En 2023, il est proposé de pérenniser une partie de ces nouvelles stations, et porter ainsi les crédits de la DTS à 52 M€ en AE = CP.

Les coûts de production, fonctionnement et maintenance des stations sont quant à eux directement pris en charge par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS).

IRPM - Dotation « régisseurs de police municipale » (0,5 M€ en AE = CP)

L'article 102 de la LFR pour 2004 prévoit que les communes et groupements de communes auprès desquels le préfet a créé une régie de recettes pour percevoir le produit de certaines contraventions sont tenus de verser, au nom et pour le compte de l'État, une indemnité de responsabilité aux régisseurs des polices municipales. Cette indemnité est notamment destinée à compenser les charges de cautionnement des collectivités. Ce versement fait l'objet d'un remboursement par l'État dans des conditions qui ont été fixées par un arrêté du 17 juin 2005.

Le montant proposé à l'ouverture est stable.

Dotation communale d'insularité (4 M€ en AE = CP)

La dotation communale d'insularité créée par la loi de finances pour 2017 est stable pour 2023. Elle vise à prendre en compte, pour les « îles-communes » métropolitaines, les charges induites par l'insularité.

Dotation biodiversité (ex-Natura 2000) (30 M€ en AE = CP)

La dotation « Natura 2000 », créée en LFI 2019, s'est transformée en LFI 2020 en « dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité ». Elle a été abondée de 5 M€ supplémentaires, soit 10 M€ au total en AE = CP. Le Gouvernement s'est en effet engagé à accompagner les communes qui font face à des charges résultant de leur appartenance à une zone protégée, au titre du dispositif « Natura 2000 », des parcs nationaux ou des parcs marins. En 2022, le champ de la dotation a été transformé. Portée à 24,3 M€ en AE = CP, elle a été transformée en une « dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et la valorisation des aménités rurales ».

En 2023, il est prévu d'abonder son montant de 5,7 M€ supplémentaires, pour un total de 30 M€ en AE comme en CP. Cet abondement permet de porter à 4 € l'attribution estimée par habitant pour la part « parc naturel régional » tout en tenant compte de l'augmentation du nombre de communes éligibles à cette fraction et en renforçant également les autres fractions de la dotation.

Dotation protection fonctionnelle

La dotation « protection fonctionnelle », créée en LFI 2020 pour un montant de 3 M€ en AE = CP, assure pour les communes de moins de 3 500 habitants la compensation de l'obligation de souscrire une assurance destinée à couvrir les coûts engendrés par l'octroi de la protection fonctionnelle, selon un barème fixé par décret. Cette mesure, issue de la loi « engagement et proximité » permet de sécuriser les élus locaux dans l'exercice de leur mandat.

En 2023, il est prévu de transformer cette dotation en majoration de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL), ce qui permettra de verser cette compensation liée à l'exercice des mandats locaux sous la forme d'un prélèvement sur recettes, ce qui facilitera donc le versement de la dotation.

Plan Marseille en grand

Conformément au discours prononcé par le Président de la République le 2 septembre 2021, l'État s'est engagé auprès de la Ville de Marseille à contribuer au financement partiel d'une vaste opération de rénovation, portant sur un total de 174 écoles de la municipalité. 254 M€ en AE et 6 M€ en CP ont ainsi été ouverts par la LFI 2022.

Compte tenu du rythme d'avancement des travaux et de l'échéancier transmis par la Société publique locale d'aménagement d'intérêt national (SPLA-IN), chargée de mettre en œuvre la rénovation des écoles marseillaises, il est prévu d'ouvrir 30 M€ de CP en 2023.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	1 852 938 930	1 730 242 730
Transferts aux collectivités territoriales	1 852 938 930	1 730 242 730
Total	1 852 938 930	1 730 242 730

ACTION (3,4 %)**02 – Dotation générale de décentralisation des communes**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	135 215 167	135 215 167	0
Crédits de paiement	0	135 215 167	135 215 167	0

L'action n° 02 regroupe la dotation générale de décentralisation (DGD) attribuée aux communes et à leurs groupements afin d'assurer la compensation financière des charges qui leur sont transférées.

De façon générale, la DGD est stabilisée en valeur depuis 2009. Il convient de rappeler que cinq cas distincts ouvrent droit à une compensation financière :

- les transferts de compétences : la ressource est équivalente aux dépenses consacrées, à la date du transfert, par l'État, au titre des compétences transférées (le montant de la compensation définitive est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget, après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges) ;
- les créations de compétences au sens de l'article 72-2 de la Constitution (la nature et le montant de la ressource de compensation sont déterminés par la loi) ;
- les extensions de compétences au sens de l'article 72-2 de la Constitution (la nature et le montant de la ressource de compensation sont également déterminés par la loi) ;
- la modification, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences transférées, entraînant une charge nouvelle incombant aux collectivités territoriales, en application de l'article L. 1614-2 du CGCT ;

Ainsi, pour les communes et leurs groupements, les transferts de compétences ont été compensés dans les domaines suivants :

- au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme (23,3 M€) : les crédits sont répartis entre les communes et les groupements de communes qui réalisent des documents d'urbanisme (schémas de cohérence territoriale et schémas de secteurs, plans locaux d'urbanisme, cartes communales). La compensation financière de l'État vise à couvrir les dépenses nouvelles entraînées par les études et par l'établissement des documents d'urbanisme ;
- au titre du financement des services communaux d'hygiène et de santé (90,6 M€) ;
- au titre de l'entretien de la voirie nationale de la ville de Paris (15,4 M€) ;
- au titre du transfert à l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) de l'entretien, de l'exploitation et de la gestion du domaine public routier national non concédé présent sur son territoire, prévu à l'article 6 de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace (4,9 M€). Ce montant tient notamment compte d'un ajustement du tendanciel évalué à 250 k € par an, du transfert de crédits en direction des programmes 203, 217 et 354 à hauteur respectivement de 42 496 €, 10 879 € et 3 874 €, et du transfert en provenance du programme 203 à hauteur de 521 €, ces différents transferts résultant d'ajustements de compensation non pérennes introduits en LFI pour 2022 et n'ayant pas vocation à être reconduits en 2023 ;

Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements

Programme n° 119 Justification au premier euro

- au titre des transferts de monuments historiques (0,6 M€) ;
- au titre du transfert de compétence prévu à l'article L.631-7-1 du code de la construction et de l'habitat (0,5 M€).

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	135 215 167	135 215 167
Transferts aux collectivités territoriales	135 215 167	135 215 167
Total	135 215 167	135 215 167

ACTION (5,3 %)**03 – Soutien aux projets des départements et des régions**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	211 855 969	211 855 969	0
Crédits de paiement	0	163 350 433	163 350 433	0

L'action n° 03 « Soutien aux projets des départements et des régions » regroupe en 2023, d'une part les crédits affectés à la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID), créée en 2019 en remplacement de l'ancienne DGE, d'autre part les crédits affectés à la dotation exceptionnelle « plan d'action pour la Seine-Saint-Denis ».

Pour rappel, la loi de finances pour 2022 a réformé l'architecture de la DSID, en fusionnant la part « péréquation » dans la part « projets ». Désormais, l'intégralité de l'enveloppe est attribuée sur appel à projets par le préfet de région dans le but d'améliorer le ciblage de la dotation et son effet de levier sur les investissements structurants. De même que pour les autres dotations d'investissement du programme, le montant d'AE ouvertes est équivalent à celui des années précédentes et s'élève à 212 M€. Les CP ouverts pour 2023 s'élèvent eux à 153,4 M€, soit une hausse de 9,8 M€ par rapport à l'an dernier compte tenu de la fusion des deux parts de la dotation et de la montée en puissance des crédits correspondant à l'ancienne part « péréquation ».

Par ailleurs, le Gouvernement a, au mois d'octobre 2019, annoncé un plan d'action visant à améliorer l'attractivité du département de la Seine-Saint-Denis et à renforcer la qualité de vie de ses habitants, en partenariat avec les collectivités locales.

En 2022, l'action n° 3 a ainsi été abondée, à titre exceptionnel, de 20 M€ d'AE attribués sous la forme d'une dotation pour soutenir des investissements portés par le conseil départemental de Seine-Saint-Denis en cohérence avec ce plan d'action. 10 M€ d'AE et 10 M€ de CP doivent être versés au département en 2022, tandis que les 10 M€ d'AE restantes seront reportées en 2023, et que 10 M€ de CP doivent également être ouverts en 2023.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	211 855 969	163 350 433
Transferts aux collectivités territoriales	211 855 969	163 350 433
Total	211 855 969	163 350 433

ACTION (6,6 %)**04 – Dotation générale de décentralisation des départements**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	265 581 125	265 581 125	0
Crédits de paiement	0	265 581 125	265 581 125	0

L'action n° 04 regroupe la dotation générale de décentralisation (DGD) attribuée aux départements afin d'assurer la compensation financière des charges qui leur sont transférées.

Dans le cadre de la réforme des concours financiers initiée en 2004, la DGD des départements a fait l'objet d'un transfert financier conséquent vers la dotation globale de fonctionnement (DGF) : 95 % des crédits de la DGD de 2003 ont été intégrés dans la DGF de 2004, les 5 % restant permettant, d'une part, de compenser des transferts ne pouvant faire l'objet d'une compensation sous forme de fiscalité (collèges à sections binationales et internationales, monuments historiques, etc.) et, d'autre part, de procéder à des ajustements.

La DGD des départements prend également en compte les mouvements financiers résultant de l'application de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 dont l'objet vise à mettre en œuvre le transfert des personnels lié aux transferts de compétences prévus par les lois relatives à la décentralisation opérée en 1983. Concernant cette procédure de transfert de services, aucun mouvement financier au titre de 2023 n'est connu à ce stade. Il convient en revanche de prendre en compte le transfert de crédits en direction du programme 217 à hauteur de 133 261 € résultant d'un ajustement de compensation non pérenne introduit en LFI pour 2022 et n'ayant pas vocation à être reconduit en 2023.

En 2022, une dotation exceptionnelle de l'État d'un montant de 51,6 M€ a été versée aux départements, afin de compenser les pertes sur le dispositif de compensation péréquée (DCP). Le montant du DCP en année N correspond aux frais de gestion collectés sur le montant N-1 de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Or, dans le cadre de la baisse des impôts de production, la loi de finances pour 2021 prévoyait une diminution de la TFPB, laquelle affectait mécaniquement les frais de gestion perçus en 2022. Ce dispositif n'est pas reconduit en 2023.

Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements

Programme n° 119 Justification au premier euro

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	265 581 125	265 581 125
Transferts aux collectivités territoriales	265 581 125	265 581 125
Total	265 581 125	265 581 125

ACTION (32,2 %)

05 – Dotation générale de décentralisation des régions

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	1 298 030 418	1 298 030 418	0
Crédits de paiement	0	1 298 030 418	1 298 030 418	0

L'action n° 05 regroupe la dotation générale de décentralisation (DGD) attribuée aux régions, visant à assurer la compensation financière des charges qui leur sont transférées.

Dans le cadre de la réforme des concours financiers initiée en 2004, tout comme la DGD des départements, la DGD des régions a fait l'objet d'un transfert financier important vers la DGF : 95 % des crédits de la DGD 2003 ont été intégrés dans la DGF 2004 (la DGF des régions ayant été créée à cette occasion). Les 5 % restants permettent d'une part de compenser de nouveaux transferts (lycées à sections binationales ou internationales, monuments historiques, etc.) et, d'autre part, de procéder à des ajustements, notamment pour les services régionaux de voyageurs (SRV).

Elle comprend notamment :

- la dotation de continuité territoriale (DCT) attribuée à la Corse en application de l'article L. 4425-26 du code général des collectivités territoriales ;
- la DGD versée à Île-de-France Mobilités en compensation du transfert des charges et services relatifs à la compétence transports scolaires en Île-de-France, par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dont le montant définitif s'élève à 128,1 M€ ;
- la compensation aux régions des charges résultant de divers transferts, extensions ou créations de compétences ;
- la prise en compte, pour les seules régions d'outre-mer, de la compensation de certains transferts de compétences. En effet, la régionalisation en 2006 de l'assiette de TICPE, préalable à la modulation de cette taxe par les régions en 2007, ne permet plus d'attribuer une part de TICPE aux régions d'outre-mer. En revanche, depuis la LFI pour 2016, les régions d'outre-mer peuvent percevoir une fraction de TICPE allouée en compensation des charges transférées par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (TICPE dite « MAPTAM-NOTRe »). Seules les mesures compensées en métropole sous forme de TICPE non régionalisable (hors « MAPTAM-NOTRe ») sont donc compensées sous forme de DGD aux régions d'outre-mer et sont retracées dans l'action n° 05 du programme 119.

Par ailleurs, en raison d'une baisse des frais de gestion de CVAE et CFE en 2022, liée à la baisse de ces mêmes impôts décidée en LFI 2021, la loi de finances pour 2022 a prévu de créer une dotation exceptionnelle de 107 M€ visant à compenser les pertes de recettes fiscales pour les régions. Ce dispositif n'est pas reconduit en 2023.

Enfin, le montant de crédits ouverts au titre de l'action n° 5 prend également en compte le caractère non pérenne de l'ajustement opéré en en LFI pour 2022 au titre de la compensation aux régions des charges résultant de différentes modifications réglementaires des modalités d'exercice des compétences transférées par la loi du 13 août 2004 précitée en matière de formations sanitaires et sociales. Ce mouvement implique *in fine* une minoration du montant de l'action n° 5 à hauteur de -245 424 € par rapport à 2022.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	1 298 030 418	1 298 030 418
Transferts aux collectivités territoriales	1 298 030 418	1 298 030 418
Total	1 298 030 418	1 298 030 418

ACTION (6,6 %)

06 – Dotation générale de décentralisation concours particuliers

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	265 516 651	265 516 651	0
Crédits de paiement	0	265 516 651	265 516 651	0

L'action n° 06 regroupe les crédits de la dotation générale de décentralisation (DGD) attribués, dans le cadre de concours particuliers, indistinctement aux communes, départements, régions ou groupements de collectivités territoriales.

DGD - Concours particulier en faveur des autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains, dites « ACOTU » (87,9 M€ en AE = CP)

Ce concours vise à financer le transfert de l'organisation et du financement des transports scolaires aux collectivités ayant la qualité d'autorité organisatrice des transports urbains. En effet, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 prévoyait que la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires est exercée par les départements et à l'intérieur des périmètres des transports urbains, par les autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains (communes, groupements de communes et syndicats mixtes).

DGD - Concours particulier en faveur des ports maritimes (53,4 M€ en AE = CP)

Les crédits du concours « ports » visent à financer le transfert des ports maritimes de commerce et de pêche, à l'exception des ports autonomes, transférés, le 1^{er} janvier 1984, aux départements. A ce titre, les départements concernés bénéficiaient d'une compensation financière de ce transfert au travers d'un concours particulier identifié au sein de la DGD.

Ce concours vise également à financer le transfert des ports à toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales désigné par le représentant de l'État dans la région, en application de l'article 30 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Il convient de prendre en compte le transfert de crédits en direction du programme 217 à hauteur de 76 472 € résultant d'un ajustement de compensation non pérenne introduit en LFI pour 2022 et n'ayant pas vocation à être reconduit en 2023.

DGD - Concours particulier en faveur des aérodromes (4,4 M€ en AE = CP)

Les crédits de ce concours de la DGD visent à financer le transfert aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales des 150 aérodromes civils appartenant précédemment à l'État, en application de l'article 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Il convient de prendre en compte le transfert de crédits en direction du programme 178 à hauteur de 67 143 € résultant d'un ajustement de compensation non pérenne introduit en LFI pour 2022 et n'ayant pas vocation à être reconduit en 2023.

DGD – Concours particulier de la DGD pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales (88,4 M€ en AE = CP)

Depuis 2008, ce concours est doté de 80,4 M€ en raison de l'absence d'indexation de la DGD prévue depuis lors (article 30 de la LFI 2012). Il a été majoré de 8 M€ en AE de façon pérenne en 2018 dans le but de favoriser l'extension des horaires d'ouverture. Le PLF pour 2023 prévoit de doter ce concours de 88,4 M€ en AE et CP.

Ce concours particulier de la DGD ne s'apparente pas à une compensation financière figée dans sa répartition mais correspond à un système de concours incitatif par l'attribution de subventions d'investissement aux collectivités territoriales qui ont décidé de développer et moderniser le réseau des bibliothèques de lecture, afin de mieux répondre aux besoins de la population.

Le concours particulier de la DGD relatif aux bibliothèques comprend désormais deux fractions :

- une première fraction dédiée aux projets de petite et moyenne importance (la gestion de cette première part est déconcentrée au niveau régional) ;
- une deuxième fraction, plafonnée à 15 % du montant du concours particulier, qui est mobilisable pour les projets structurant d'intérêt régional ou national permettant le développement d'actions de coopération avec les différents organismes en charge du livre et de la lecture. Si l'attribution de crédits est soumise à des conditions de population et de surface (cf. article R. 1614-89 du CGCT), elle relève directement de la responsabilité des ministres des relations avec les collectivités territoriales et de la culture.

DGD – Concours particulier relatif au domaine public fluvial (2,9 M€ en AE = CP)

Ce concours a été créé en 2012 afin de compenser le transfert des voies d'eau (en vertu de l'article 32 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et des articles L.3113-1 à L.3113-4 du code général de la propriété des personnes publiques) et des services ou parties de services en charge des portions du domaine public fluvial transférées aux communes et à leurs groupements, qui ne peuvent se voir compenser ces charges sous forme de fractions de fiscalité (TICPE) à l'instar des régions ou des départements. La création de ce concours a été rendue possible par l'article 81 de la loi de finances rectificative pour 2011.

Dotations de compensation de la réduction des taxes additionnelles de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) (19,3 M€ en AE=CP)

Depuis 2021 trois dotations budgétaires ont été créées sur le programme 119 afin de compenser un certain nombre de taxes additionnelles :

- la dotation de compensation de la taxe de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) des communes et EPCI ;
- la dotation de compensation des contributions fiscalisées pour les syndicats intercommunaux ;
- la dotation de compensation de taxe la additionnelle spéciale annuelle (TASA) pour la région Île-de-France.

Le montant proposé à l'ouverture est stable par rapport à la LFI 2022.

Dotation de compensation de la suppression de la taxe d'habitation aux communes et EPCI à fiscalité propre qui avaient institué en 2017 une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (9,3 M€ en AE=CP)

La création de cette dotation est la conséquence de la décision n° 2021-982 QPC du 17 mars 2022 du Conseil Constitutionnel ayant jugé contraire à la Constitution les modalités de calcul du coefficient correcteur pour les communes membres d'un syndicat à contributions fiscalisées.

Dans la mesure où la taxe GEMAPI présente un fonctionnement analogue aux contributions fiscalisées, la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 a créé une dotation de l'État en faveur des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou des communes qui ont institué la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

En 2023, le montant de cette dotation est fixé à 9,3 M€ en AE=CP.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	265 516 651	265 516 651
Transferts aux collectivités territoriales	265 516 651	265 516 651
Total	265 516 651	265 516 651

ACTION

08 – Concours exceptionnels pour l'achat de masques

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	0	0	0

Dans la perspective du déconfinement de mai 2020, une mesure de soutien inédite prenant la forme d'un remboursement à hauteur de 50 % des achats de masques effectués par les collectivités, dans la limite d'un prix de référence, a été annoncée par le Premier ministre. Une instruction du 6 mai 2020 a précisé les conditions de mise en œuvre de cette annonce : les achats de masques effectués par les collectivités à destination de leur population générale entre le 13 avril et le 1^{er} juin 2020 ont ainsi été éligibles à ce concours exceptionnel. Ce concours s'est éteint en 2021.

Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements

Programme n° 119 Justification au premier euro

ACTION

09 – Dotation de soutien à l'investissement local exceptionnelle

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	215 370 206	215 370 206	0

950 millions d'euros en AE de DSIL ont, à titre exceptionnel, été ouverts en 2020 afin d'accompagner un effort de relance rapide et massif des projets des communes et de leurs groupements sur les exercices 2020-2021. Les crédits ont été répartis selon les mêmes critères que ceux de l'enveloppe de DSIL dite « classique », définis à l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales. Une instruction du 30 juillet 2020 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a précisé les conditions d'emploi de ces crédits.

Au 31 décembre 2021, la totalité des AE ouvertes avait été engagée, ainsi que 167,7 M€ en CP, marquant un soutien puissant aux projets des collectivités et à la relance de l'activité. 276 M€ de CP de DSIL exceptionnelle ont été ouverts par la loi de finances pour 2022. Pour 2023, 215 M€ de CP de DSIL exceptionnelle ont été inscrits en PLF, dont 6 M€ sont prévus en transfert au profit du ministère des Outre-mer. Cette dotation devrait s'éteindre progressivement au fur et à mesure de la réalisation des projets subventionnés.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention		215 370 206
Transferts aux collectivités territoriales		215 370 206
Total		215 370 206

PROGRAMME 122

Concours spécifiques et administration

MINISTRE CONCERNÉ : CHRISTOPHE BÉCHU, MINISTRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Stanislas BOURRON

Directeur général des collectivités locales

Responsable du programme n° 122 : Concours spécifiques et administration

Le programme 122 « Concours spécifiques et administration » regroupe des aides spécifiques gérées par le ministère de l'Intérieur et de l'Outre-mer et le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et attribuées aux collectivités territoriales, ainsi que les moyens attribués à la direction générale des collectivités locales (DGCL) pour la mise en œuvre de ses missions au profit des collectivités territoriales.

En effet, au-delà des dotations versées de manière récurrente, l'État alloue des aides aux collectivités confrontées à des circonstances exceptionnelles, tels que des événements climatiques ou géologiques de grande ampleur. Ces aides, liées à la mise en œuvre de la solidarité nationale, sont susceptibles de bénéficier à plusieurs catégories de collectivités. Elles constituent l'action n° 01 « Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales ». Cette action comprend notamment les subventions destinées à soutenir les collectivités en difficultés financières graves à la suite de circonstances exceptionnelles.

Une partie des crédits d'investissement pour les applications de la DGCL ayant été transférés sur le programme 216 au 1^{er} janvier 2020, à la suite de la création de la direction du numérique (DNUM), l'action n° 02 « Administration des relations avec les collectivités territoriales » retrace les coûts de fonctionnement courant et d'immobilier ainsi que les projets informatiques non transférés de la DGCL. Depuis 2021, cette action comprend le déploiement de la nouvelle carte des maires et des adjoints aux maires mais également le financement des refontes des systèmes d'information existants et de nouveaux outils informatiques structurants. Les projets informatiques en cours incluent la refonte du SI Référentiel-Portail des opérateurs funéraires (ROF-POF), du SI Colbert (application de gestion des dotations de l'État aux collectivités) et du SI Actes-Actes budgétaires (contrôle de légalité).

L'action n° 04 « Dotations Outre-mer » reprend les dotations initialement inscrites sur le programme 123 « Conditions de vie Outre-mer » et transférées, depuis le 1^{er} janvier 2009, sur le programme 122 « Concours spécifiques et administration ».

Le programme 122 « Concours spécifiques et administration » est doté d'un unique objectif, qui vise à mesurer la réactivité des services instructeurs et du ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales dans le traitement des demandes d'indemnisation pour les collectivités touchées par un événement climatique ou géologique de grande ampleur.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Garantir un traitement rapide des demandes d'indemnisation pour les collectivités touchées par une catastrophe naturelle

INDICATEUR 1.1 : Délai moyen de versement de l'aide aux collectivités locales pour leurs biens non assurables dans le cadre de la procédure d'indemnisation pour les dommages causés par les intempéries

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 – Garantir un traitement rapide des demandes d'indemnisation pour les collectivités touchées par une catastrophe naturelle

Au 1^{er} janvier 2016, le fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles et le fonds pour la réparation des dommages causés aux biens des collectivités territoriales et de leurs groupements par des calamités publiques ont fusionné (article 160 de la loi de finances pour 2016).

Cette fusion a permis de créer une dotation unique, la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques. Elle est destinée à simplifier la mise en œuvre de la solidarité nationale auprès des collectivités territoriales et à améliorer l'efficacité et la lisibilité des procédures pour les services déconcentrés de l'État et les missions d'évaluation.

INDICATEUR

1.1 – Délai moyen de versement de l'aide aux collectivités locales pour leurs biens non assurables dans le cadre de la procédure d'indemnisation pour les dommages causés par les intempéries

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Délai moyen de versement de l'aide aux collectivités locales pour leurs biens non assurables dans le cadre de la procédure d'indemnisation pour les dommages causés par les intempéries	mois	9,55	11,22	10	6	6	6

Précisions méthodologiques

Source des données : Direction générale des collectivités locales (DGCL)

Mode de calcul : cet indicateur est calculé par les services de la DGCL, à partir de l'élaboration de tableaux de suivi. Le délai moyen de versement de l'aide correspond au délai entre la date de l'événement climatique ou géologique et la date de la 1^{re} délégation de crédits en AE (hors avances). L'indicateur prend en compte les délégations d'AE opérées dans l'année au titre des intempéries survenues au cours de la gestion ou d'une gestion antérieure.

JUSTIFICATION DES CIBLES

La cible de l'indicateur pour l'année 2022 est de 12,26 mois et devrait dépasser la prévision inscrite au PAP 2022 (10 mois de délai entre les intempéries et le versement des subventions). Cette situation s'explique notamment par des dossiers présentant des dégâts supérieurs à 1 M€, pour lesquels la procédure d'instruction est plus longue car nécessite l'intervention d'une mission du CGEDD ou d'une mission interministérielle (lorsque le montant des dégâts est supérieur à 6 M€). Si on exclut les deux dossiers concernant respectivement des intempéries survenues en 2019 et en 2020, les onze autres délégations ont été réalisées dans un délai de 9,96 mois en moyenne, permettant d'atteindre l'objectif de la cible de 10 mois en 2022.

Afin de tenir compte du temps nécessaire pour compenser le retard pris en raison de la crise sanitaire, la prévision avait été relevée de 8 à 10 mois pour l'année 2022. Il convient de noter que la DGCL mène un travail, en lien avec le CGEDD et les préfetures, visant à cadencer de manière aussi efficiente que possible les différentes étapes préalables

Concours spécifiques et administration

Programme n° 122 | Objectifs et indicateurs de performance

à l'indemnisation des collectivités et ainsi à garantir à ces dernières une aide aussi rapide que possible. Parmi d'autres mesures, un décret en Conseil d'État relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales a été pris en ce sens en octobre 2021 et a précisé le rôle et le délai d'intervention des services de l'État chargés de procéder à l'évaluation des dégâts.

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2022 ET 2023

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales		0	0	111 600 000	111 600 000	0
		0	0	99 500 000	99 500 000	0
02 – Administration des relations avec les collectivités territoriales		1 100 126	1 210 000	0	2 310 126	76 936
		600 751	4 092 200	0	4 692 951	76 936
04 – Dotations Outre-Mer		0	0	145 386 134	145 386 134	0
		0	0	147 510 458	147 510 458	0
Totaux		1 100 126	1 210 000	256 986 134	259 296 260	76 936
		600 751	4 092 200	247 010 458	251 703 409	76 936

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales		0	0	88 042 291	88 042 291	0
		0	0	143 908 563	143 908 563	0
02 – Administration des relations avec les collectivités territoriales		1 063 251	1 085 200	0	2 148 451	76 936
		689 970	3 492 200	0	4 182 170	76 936
04 – Dotations Outre-Mer		0	0	145 386 134	145 386 134	0
		0	0	147 510 458	147 510 458	0
Totaux		1 063 251	1 085 200	233 428 425	235 576 876	76 936
		689 970	3 492 200	291 419 021	295 601 191	76 936

Concours spécifiques et administration

Programme n° 122 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025				
3 - Dépenses de fonctionnement	1 100 126 600 751 593 551 593 551	76 936 76 936 76 936 76 936	1 063 251 689 970 682 770 682 770	76 936 76 936 76 936 76 936
5 - Dépenses d'investissement	1 210 000 4 092 200 3 092 200 2 092 200		1 085 200 3 492 200 3 467 200 2 467 200	
6 - Dépenses d'intervention	256 986 134 247 010 458 199 210 458 200 410 458		233 428 425 291 419 021 248 526 949 214 110 258	
Totaux	259 296 260 251 703 409 202 896 209 203 096 209	76 936 76 936 76 936 76 936	235 576 876 295 601 191 252 676 919 217 260 228	76 936 76 936 76 936 76 936

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2022 ET 2023

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2022 PLF 2023				
3 – Dépenses de fonctionnement	1 100 126 600 751	76 936 76 936	1 063 251 689 970	76 936 76 936
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 100 126 600 751	76 936 76 936	1 063 251 689 970	76 936 76 936
5 – Dépenses d'investissement	1 210 000 4 092 200		1 085 200 3 492 200	
52 – Dépenses pour immobilisations incorporelles de l'État	1 210 000 4 092 200		1 085 200 3 492 200	
6 – Dépenses d'intervention	256 986 134 247 010 458		233 428 425 291 419 021	
63 – Transferts aux collectivités territoriales	256 986 134 247 010 458		233 428 425 291 419 021	
Totaux	259 296 260 251 703 409	76 936 76 936	235 576 876 295 601 191	76 936 76 936

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales	0	99 500 000	99 500 000	0	143 908 563	143 908 563
02 – Administration des relations avec les collectivités territoriales	0	4 692 951	4 692 951	0	4 182 170	4 182 170
04 – Dotations Outre-Mer	0	147 510 458	147 510 458	0	147 510 458	147 510 458
Total	0	251 703 409	251 703 409	0	295 601 191	295 601 191

Concours spécifiques et administration

Programme n° 122 Justification au premier euro

Dépenses pluriannuelles

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2022

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 (RAP 2021)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2021	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022
197 570 479	0	355 133 990	333 880 161	218 824 308

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP au-delà de 2025
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022	CP demandés sur AE antérieures à 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE antérieures à 2023
218 824 308	99 138 036 0	57 314 574	21 402 576	40 969 122
AE nouvelles pour 2023 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023
251 703 409 76 936	196 463 155 76 936	25 595 043	14 537 148	15 108 063
Totaux	295 678 127	82 909 617	35 939 724	56 077 185

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2023

CP 2023 demandés sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023
78,06 %	10,17 %	5,77 %	6,00 %

Justification par action

ACTION (39,5 %)

01 – Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	99 500 000	99 500 000	0
Crédits de paiement	0	143 908 563	143 908 563	0

Subventions exceptionnelles aux communes en difficulté (9 M€ en AE = CP)

Des subventions exceptionnelles de fonctionnement peuvent être accordées par l'État aux communes connaissant d'importantes difficultés financières. Ces aides attribuées sur arrêté conjoint des ministres chargé des collectivités locales et de l'économie et des finances ont notamment vocation à favoriser la mise en place d'un plan de redressement et sont soumises à des conditions d'attribution prévues à l'article L. 2335-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) auquel renvoie l'article L. 5211-36 du même code pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Le montant des crédits nécessaires pour 2023 a augmenté par rapport aux années précédentes afin de mieux prendre en compte certaines situations particulières et est désormais fixé à 9 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Aides aux communes forestières victimes de scolytes (1 M€ en AE = CP)

Le IV de l'article 194 de la loi de finances initiales pour 2022 a instauré un dispositif d'aide aux communes en difficulté du fait de la gestion de leurs forêts affectées notamment par la crise des scolytes. Le dispositif n'avait pas fait l'objet d'une ouverture spécifique en 2022 et a été financé par redéploiement. En 2023, 1 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiements sont prévus à ce titre.

Subventions exceptionnelles pour la réparation des dégâts causés par les calamités publiques (40 M€ en AE et 60 M€ en CP)

En cas de survenance d'événements climatiques ou géologiques de très grande ampleur, affectant un grand nombre de collectivités locales ou d'intensité très élevée, suscitant des dégâts majeurs, l'État fait jouer la solidarité nationale par l'attribution de subventions pour contribuer à la réparation des dégâts causés sur certains biens de ces collectivités. Afin de couvrir les besoins de crédits de paiement pour 2023 relatifs à des engagements antérieurs, dont notamment les subventions versées au titre des travaux de réparation des dégâts générés par la tempête Alex survenue dans les Alpes-Maritimes fin 2020, il est nécessaire de procéder à l'ouverture de 60 M€ en CP.

Subventions pour travaux divers d'intérêt local (4,63 M€ en CP)

L'action 01 du programme « Concours spécifiques et administration » porte également les crédits d'intervention consacrés aux subventions pour travaux divers d'intérêt local (TDIL). Pour 2023, cette ligne est uniquement dotée en crédits de paiement afin de couvrir les opérations ayant fait l'objet d'autorisations d'engagement antérieures.

Fonds d'urgence pour les départements (0 € en AE et en CP)

Cette ligne a successivement hébergé les crédits nécessaires au fonds d'urgence pour les départements puis, jusqu'en 2020, à des subventions susceptibles d'être versées à la collectivité de Saint-Martin à la suite des dégâts causés par l'ouragan Irma à l'automne 2017 et dans le cadre du protocole 2017-2020 entre l'État et la collectivité. En 2023, aucun crédit nouveau n'est prévu au titre de cette ligne.

Aides aux communes concernées par les restructurations Défense (0,300 M€ en AE = CP)

Depuis 2009, la mission « relations avec les collectivités territoriales » comprend dans l'action 1 du programme 122 une subvention exceptionnelle non pérenne au profit des communes qui sont concernées par la restructuration territoriale des implantations du ministère de la Défense. Le montant des autorisations d'engagement et des crédits de

paiement ouverts en loi de finances initiale au titre de cette subvention a été de 5 M€ en 2009, puis de 10 M€ en 2010, 2011 et 2013. Les années précédentes, aucun crédit nouveau n'avait été ouvert au titre de cette subvention. Pour financer les communes subissant les conséquences des dissolutions et transferts d'unités intervenus, des redéploiements internes de crédits étaient effectués en fin de gestion.

Compte-tenu de ce besoin récurrent qui était annuellement financé par fongibilité interne au programme, 300 k€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sont prévus en 2023.

Remboursement frais de garde-élu local (0 € en AE=CP)

Afin d'améliorer les conditions d'exercice du mandat des élus locaux, la loi n° 2019-1461 « Engagement et proximité » promulguée le 27 décembre 2019 a rendu obligatoire le remboursement par les communes des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile engagés par les élus municipaux en raison de leur participation aux réunions obligatoires. Afin que cette nouvelle obligation ne constitue pas une charge excessive pour les petites communes, le législateur a instauré une compensation par l'État au profit des communes de moins de 3 500 habitants fondée sur le remboursement des frais réels engagés par la commune.

Ce dispositif, financé jusqu'alors par des crédits budgétaires émergeant sur le programme 122, sera désormais intégré en 2023 au PSR « dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux » (DPEL).

Fonds de reconstruction – tempête Alex (49,2 M€ en AE et 68,98 M€ en CP)

A la suite de la tempête Alex survenue dans les Alpes-Maritimes en octobre 2020, un fonds de reconstruction exceptionnel a été institué afin de soutenir des projets de reconstruction en complément de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques, notamment projets destinés à assurer la résilience et le développement des vallées sinistrées. Au regard des échéanciers transmis, il est prévu en 2023 une ouverture de 49,2 M€ en autorisations d'engagement et à 68,98 M€ en crédits de paiement.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	99 500 000	143 908 563
Transferts aux collectivités territoriales	99 500 000	143 908 563
Total	99 500 000	143 908 563

ACTION (1,9 %)

02 – Administration des relations avec les collectivités territoriales

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	4 692 951	4 692 951	76 936
Crédits de paiement	0	4 182 170	4 182 170	76 936

Dépenses de fonctionnement (0,60 M€ en AE et 0,69 M€ en CP)

Les crédits de titre 3 de l'action « Administration des relations avec les collectivités territoriales » consacrés aux dépenses de fonctionnement s'élèvent à 0,60 M€ en autorisations d'engagements et à 0,69 M€ en crédits de paiement.

Ils se décomposent en trois postes de dépenses :

- le fonctionnement interne de la direction générale des collectivités locales ;
- le fonctionnement d'organismes nationaux relatifs aux collectivités territoriales ;
- la création et la distribution d'une carte à l'ensemble des maires et adjoints aux maires.

1) Le budget prévisionnel de fonctionnement interne de la direction générale des collectivités locales couvre les dépenses de fournitures de bureau, de maintenances diverses, de reprographie, d'affranchissement, de télécommunications, de missions, les frais d'entretien du parc automobile ainsi que la politique de travaux de d'aménagement et d'entretien des locaux qui lui sont dédiés. La direction générale des collectivités locales intègre en son sein un département de documentation et de publication. Outre la fonction de documentation, elle assume aussi une mission de publication à destination du public et en particulier des élus locaux.

Dans le cadre de la rationalisation des effectifs du Pôle interrégional d'appui au contrôle de légalité (PIACL), un transfert de crédits depuis le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » a eu lieu en 2022 sur le programme 122 à hauteur de 48 300 € pour abonder les moyens de fonctionnement du PIACL. Ce montant est reconduit en 2023.

2) La DGCL assure le fonctionnement des organismes nationaux relatifs aux collectivités territoriales, à savoir le conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT), le conseil national de la formation des élus locaux, le conseil national des opérations funéraires (CNOF) et l'observatoire des finances et de la gestion publique locale (OFGPL). Ce budget sert essentiellement à rembourser les frais de mission des membres des commissions.

Enfin, pour assurer le fonctionnement du comité des finances locales (CFL) et du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN), un précipt est prélevé sur la dotation globale de fonctionnement (DGF) et est rattaché par fonds de concours à l'action 2 du programme 122. Le montant 2023 sera connu après la fin de l'exercice 2022 et le montant prévisionnel est reconduit à 76 936 €.

3) Le déploiement de la nouvelle carte des maires et des adjoints aux maires est financé par la DGCL. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit qu'à compter de leur désignation, les maires et les adjoints sont destinataires d'une carte d'identité tricolore attestant de leurs fonctions. La mise en place de ce dispositif a été lancée en 2021. Pour 2023, le montant estimé s'élève à 90 219 € en crédits de paiement et est destiné principalement au financement du renouvellement de cartes perdues, endommagées ou volées.

Dépenses d'informatique (4,09 M€ en AE et 3,49 M€ en CP)

A la suite du transfert au 1^{er} janvier 2020 vers la nouvelle direction du numérique (DNUM) du ministère de l'intérieur des crédits informatiques liés aux applications structurantes de la DGCL, 92 200 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement restent fléchés pour des dépenses de matériel informatique et le développement de petits projets informatiques en propre.

Néanmoins les crédits transférés ne permettent d'assurer ni le financement des refontes des systèmes d'information existants ni celui de nouveaux outils informatiques structurants pourtant nécessaires à l'administration, à l'amélioration et à la simplification des relations avec les collectivités. Aussi ces refontes et nouveaux projets sont financés depuis le 1^{er} janvier 2021 par la DGCL. Pour 2023, ces crédits sont estimés à 4 M€ en autorisations d'engagement et à 3,4 M€ en crédits de paiement.

Concours spécifiques et administration

Programme n° 122 Justification au premier euro

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	600 751	689 970
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	600 751	689 970
Dépenses d'investissement	4 092 200	3 492 200
Dépenses pour immobilisations incorporelles de l'État	4 092 200	3 492 200
Total	4 692 951	4 182 170

ACTION (58,6 %)**04 – Dotations Outre-Mer**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	147 510 458	147 510 458	0
Crédits de paiement	0	147 510 458	147 510 458	0

L'action 04 « Dotations Outre-mer » regroupe les crédits de la dotation globale de fonctionnement versée par l'État aux provinces de Nouvelle-Calédonie ainsi que les crédits destinés à compenser les charges de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française qui résultent d'un transfert de compétences.

1) Dotation globale de fonctionnement des provinces de Nouvelle-Calédonie (82 747 941 € en AE = CP)

L'article 180 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 prévoit que l'État verse annuellement aux provinces une dotation globale de fonctionnement (DGF).

2) Dotation globale de compensation versée à la Nouvelle-Calédonie au titre des services et établissements publics transférés (57 916 202 € en AE = CP)

Aux termes de l'article 55 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, la dotation est calculée pour chaque service ou établissement transféré, après avis de la commission consultative d'évaluation des charges, sur la base des dépenses consacrées, à la date du transfert, par l'État à l'exercice des compétences transférées. À compter de 2010, en application de l'article 55 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction issue de l'article 7 de la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009, cette dotation évolue chaque année comme le taux prévisionnel de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) et de la moitié du taux d'évolution du PIB en volume de l'année en cours, sous réserve que celui-ci soit positif. Au titre de 2023, il en résulte un taux d'évolution de +4,55 % par rapport à la dotation exécutée en 2022 après régularisation.

En outre, par exception, et conformément à l'article 55-1 de la loi organique précitée, le droit à compensation des charges d'investissement dans les lycées évolue chaque année dans la même proportion que la variation de la moyenne sur 4 trimestres de l'indice du coût de la construction en Nouvelle-Calédonie. Au titre de 2023, ce taux est de +3,5843 %.

Pour 2023, cette indexation représente au total une hausse de +2,424 M€ de la DGC par rapport à la LFI 2022.

3) Dotation globale de compensation versée à la Polynésie française au titre des services et établissements publics transférés (2 202 451 € en AE = CP)

Conformément à l'article 59 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, la dotation est calculée pour chaque service transféré, après avis de la commission consultative d'évaluation des charges, sur la base des dépenses effectuées par l'État au cours du dernier exercice précédant le transfert de compétence. Cette dotation progresse suivant le taux d'évolution de la DGF. En l'absence d'évolution positive de la DGF entre 2022 et 2023, une évolution nulle a été appliquée au titre de l'indexation.

4) Dotation globale de compensation versée à Saint-Martin (4 643 864 € en AE = CP)

Les crédits de la dotation globale de compensation (DGC) allouée à Saint-Martin visent à compenser, d'une part, des transferts de charges opérés par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 non couverts par des transferts d'impôts et, d'autre part, les charges résultant de la généralisation à compter du 1^{er} janvier 2011 du revenu de solidarité active (RSA) prévue par l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010. Son montant reste stable par rapport à l'année précédente.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	147 510 458	147 510 458
Transferts aux collectivités territoriales	147 510 458	147 510 458
Total	147 510 458	147 510 458

ANNEXES

Objectifs et indicateurs de résultats des prélèvements sur recettes

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

Les transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales sous forme de prélèvements sur recettes (PSR) constituent un puissant vecteur de soutien des politiques publiques mises en œuvre par les collectivités locales et de leurs initiatives, dans le respect de leur libre administration. L'État veille également à garantir l'autonomie financière des collectivités locales et à assurer le financement intégral des transferts de compétences, notamment par l'affectation de ressources fiscales.

Le montant des prélèvements sur recettes prévu par le projet de loi de finances pour 2023, hors mesures de périmètre, progresse de +672 M€ par rapport à 2022 principalement tiré par la progression du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) et du PSR de compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de cotisation foncière des entreprises (CFE) des locaux industriels. Le PLF comprend également 430 M€ au titre du dispositif de compensation des effets induits, d'une part, par l'inflation des prix de l'énergie et de l'alimentation et, d'autre part, la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires intervenue en 2022. Dans le même temps, le montant global de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des collectivités est maintenu, à périmètre constant, à son niveau constaté en 2017. Pour autant, le développement des composantes péréquatrices de la DGF, c'est-à-dire visant à réduire les inégalités de ressources et de charges entre les collectivités, se poursuit. Après une progression de 297 M€ en 2016, de 360 M€ en 2017, de 200 M€ en 2018, et de 90 M€ en 2019, 2020 et 2021, la dotation de solidarité urbaine (DSU) et la dotation de solidarité rurale (DSR) ont respectivement progressé de 95 M€ en 2022. En 2022 comme en 2021, les dotations de péréquation départementales ont progressé de 10 M€ au total et la dotation d'intercommunalité de 30 M€. Ces hausses ont été financées par redéploiements internes au sein de la DGF, depuis ses composantes historiques. Le projet de loi de finances pour 2023 prévoit de poursuivre l'accentuation de la solidarité au profit des territoires les plus fragiles : la DSU et la DSR augmenteront ainsi de 90 M€ chacune. La dotation d'aménagement versée aux communes des départements d'outre-mer a été réformée en 2020 afin d'en accroître l'intensité péréquatrice. Cette dotation poursuivra son importante progression en 2023. Par ailleurs, les dotations de péréquation départementales devraient progresser de 10 M€ en 2023, comme depuis 2020, et la dotation d'intercommunalité de 30 M€.

En outre, la péréquation assise sur les ressources des collectivités territoriales (péréquation horizontale) a connu un essor important depuis une dizaine d'années. Ainsi, après la création du fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) des départements et du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC, 1 Md€ répartis depuis 2016), qui sont venus s'ajouter au fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF, 330 M€ répartis en 2019 et 350 M€ depuis 2020), deux autres fonds de péréquation, l'un portant sur la CVAE perçue par les départements (55,5 M€ répartis en 2019, 63,4 M€ en 2020 et 62 M€ en 2021), et l'autre portant sur les ressources post taxe professionnelle des régions (135 M€ répartis en 2019, 184,5 M€ en 2020 et 41,2 M€ en 2021), ont été créés par la loi de finances pour 2013. La loi de finances initiale pour 2014 a poursuivi ce processus en mettant en place un fonds de solidarité en faveur des départements, alimenté par un prélèvement correspondant à 0,35 % des bases des DMTO perçus l'année précédant la répartition. Elle a par ailleurs créé un fonds de solidarité des départements d'Île-de-France, pour un montant de 60 M€. Plus récemment la loi de finances pour 2019 a créé un fonds de soutien interdépartemental de 250 M€.

La loi de finances pour 2020 a procédé à un travail de rationalisation de la péréquation départementale assise sur les droits de mutation à titre onéreux en fusionnant les trois fonds préexistants (fonds de péréquation des DMTO, fonds de solidarité en faveur des départements, fonds de soutien interdépartemental). Cette réforme s'est aussi accompagnée d'un renforcement sensible de la péréquation à destination des départements les plus fragiles, les volumes prélevés passant en effet de 1,54 Md€ en 2019 à 1,68 Md€ en 2020, 1,66 Md€ en 2021 et 1,89 Md€ en 2022.

Dans le contexte de suppression de la CVAE perçue par les régions, la loi de finances pour 2022 a revu les modalités de la péréquation régionale : le fonds de péréquation des ressources régionales (FPRR) a été remplacé par un nouveau fonds de solidarité dont le montant sera assis sur la dynamique de la fiscalité régionale. Ce fonds, dirigé vers les régions dont les ressources issues de la réforme de la taxe professionnelle sont les plus faibles, complètera la fraction de TVA attribuée à chaque région en compensation de la suppression de la CVAE et dont le montant intègre les montants attribués précédemment au titre du FPRR et du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR).

La loi organique relative aux lois de finances ne prévoit pas d'obligation de fixer aux prélèvements sur recettes au profit des collectivités locales des objectifs et des indicateurs dans des conditions identiques à celles qui s'appliquent aux crédits budgétaires.

Ils disposent néanmoins d'un dispositif de mesure de la performance adapté à leur spécificité, reflétant la manière dont ils sont mis en œuvre par l'administration centrale ou leur capacité à atteindre les objectifs généraux assignés par le législateur.

Concours financiers de l'État aux collectivités territoriales

OBJECTIF 1 : GARANTIR UNE GESTION DES DOTATIONS ADAPTÉE AUX CONTRAINTES DES COLLECTIVITÉS LOCALES

INDICATEUR 1.1 : Nombre, montant moyen et volume des rectifications du montant des dotations opérées en cours d'année

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	Indicateur de contexte	Tendance attendue pour l'évolution	2020 réalisation	2021 réalisation	2022 cible	2023 cible	2024 cible
Nombre de rectifications	Nombre	so	Stable	11	5	< 150	< 150	< 150
Montant moyen des rectifications	€	so	Stable	165 076	145 233	< 30 000	< 30 000	< 30 000
Volume (en % de la DGF et du FSRIF)	%	so	Stable	0,01 %	0,003 %	< 0,01	< 0,01	< 0,01

Précisions méthodologiques

Source des données : Cet indicateur est renseigné annuellement par la DGCL.

Mode de calcul : Cet indicateur prend en compte les rectifications relatives à toutes les composantes de la DGF et des fonds de péréquation horizontale au cours d'un exercice donné, qu'elles se rattachent ou non à cet exercice. Elles émanent essentiellement de la prise en compte de données erronées (voirie, logements sociaux...) fournies par les services déconcentrés de l'État concernés. Les rectifications sans incidence financière ne sont pas comptabilisées.

JUSTIFICATION DE LA PRÉVISION ET DE LA CIBLE

La prévision pour 2023 reste stable et correspond à la cible fixée pour 2022.

INDICATEUR 1.2 : Dates de communication des dotations

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	Indicateur de contexte	Tendance attendue pour l'évolution	2020 réalisation	2021 réalisation	2022 cible	2023 cible	2024 cible
Date de mise en ligne de la DGF	Date	so	stable	6 avril	2 avril	Avant le 31 mars	Avant le 31 mars	Avant le 31 mars

Précisions méthodologiques

Source des données : Cet indicateur est renseigné annuellement par la DGCL.

Mode de calcul : Les dates indiquées correspondent à la date de mise en ligne du montant des dotations sur le site collectivites-locales.gouv.fr

JUSTIFICATION DES CIBLES

La cible 2023 reste stable, compte tenu des contraintes et de la difficulté pour réduire ces délais (collecte et traitement de données fournies par les préfectures et d'autres ministères), ainsi que des résultats des années antérieures. Jusqu'en 2020, l'indicateur distinguait la date de mise en ligne de la part forfaitaire et de la part péréquatrice de la DGF. Ces deux parts étant, depuis plusieurs années, mises en ligne conjointement, l'indicateur porte, depuis 2021, sur

la mise en ligne de l'ensemble de la DGF. Il convient de rappeler que, en cas de mise en ligne des montants de DGF après le 31 mars, les collectivités disposent d'un délai complémentaire pour l'adoption de leur budget.

OBJECTIF 2 : ASSURER LA PÉRÉQUATION DES RESSOURCES ENTRE COLLECTIVITÉS

L'article 72-2 de la Constitution consacre la péréquation des ressources financières des collectivités locales comme une exigence constitutionnelle, en disposant que « *la loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales* ». Afin de soutenir financièrement les collectivités considérées comme défavorisées, compte tenu de leur niveau de ressources et de charges, la poursuite de cet objectif implique la mise en œuvre de mécanismes d'allocation de ressources au travers des dotations de l'État (péréquation verticale) et de la redistribution des ressources issues de la fiscalité locale (péréquation horizontale).

Les concours financiers dans leur ensemble (hors compensations fiscales) ont pour vocation de diminuer les inégalités entre les collectivités locales.

L'objectif de péréquation est illustré par un indicateur qui traduit l'effort spécifique fourni en faveur de la redistribution au travers des volumes financiers relatifs consacrés explicitement à la péréquation pour les trois catégories de collectivités et de leur poids dans les ressources locales. Il est enrichi à compter de 2021 par la mesure de l'impact de la péréquation sur la réduction des écarts de richesses au profit des communes considérées comme les plus fragiles.

La péréquation des collectivités du bloc communal

Les dispositifs de péréquation verticale permettent de consacrer une part de la DGF aux communes considérées comme les plus défavorisées. Au sein de la DGF des communes, cette fonction de péréquation verticale est assurée par trois dotations pour un montant total de 5,24 Md€ en 2022 :

- la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU), dont les crédits se sont élevés à 2,57 Md€ ;
- la dotation de solidarité rurale (DSR), pour un montant de 1,88 Md€ ;
- la dotation nationale de péréquation (DNP), pour un montant de 0,79 Md€.

La péréquation verticale concerne également la DGF des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), avec une dotation d'intercommunalité d'un montant de 1,653 Md€ en 2022.

Les dispositifs de péréquation horizontale communaux visent à réduire les écarts de richesse entre les collectivités du bloc communal en prélevant une partie des ressources des communes et des EPCI les mieux dotés pour les reverser aux collectivités moins favorisées. Ce mécanisme, dont le coût pour l'État est nul, contribue à l'objectif de péréquation en répartissant de manière plus équitable les ressources au sein du bloc communal. Au fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF), doté de 350 M€ par an depuis 2019 et destiné à réduire les inégalités entre les collectivités de la région d'Île-de-France, est venu s'ajouter depuis 2012 un dispositif à l'échelle nationale, le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), dont l'objectif de ressources est fixé à 1 Md€ depuis 2016.

La péréquation entre les départements

Au sein de la DGF des départements, la péréquation verticale est assurée par deux dotations, pour un montant total de 1,53 Md€ en 2022 :

- la dotation de péréquation urbaine (DPU), pour un montant de 575 M€ ;
- la dotation de fonctionnement minimale (DFM), pour un montant de 957 M€ ;

Des dispositifs de péréquation horizontale, comme le fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements (réformé en 2020 et qui regroupe l'ancien fonds DMTO, le fonds de solidarité des départements et le fonds de soutien interdépartemental, pour un montant total prélevé en 2022 de 1 886 M€), le fonds de péréquation de

Relations avec les collectivités territoriales

Annexes

Concours financiers de l'État aux collectivités territoriales

la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue par les départements (pour un montant de 58 M€), le fonds de solidarité des départements de la région d'Île-de-France (pour un montant de 60 M€) sont destinés à répartir les ressources de manière plus équitable.

La péréquation entre les régions

Le fonds national de péréquation des ressources perçues par les régions (FPRR – 41,2 M€ en 2021), qui poursuivait essentiellement un objectif de régulation de la dynamique des recettes fiscales perçues par les régions depuis 2011 et la réforme de la fiscalité professionnelle, a été mis en extinction à partir de la suppression, en 2021, de la contribution sur la valeur ajoutée perçue par les régions. En conséquence, l'article 194 de la loi de finances initiale pour 2022 prévoit le remplacement du fonds de péréquation des ressources des régions (FPRR) par un nouveau fonds de solidarité dont le montant sera assis sur la dynamique de la fiscalité régionale et complètera la fraction de TVA attribuée à chaque région en compensation de la suppression de la CVAE (voir plus bas).

INDICATEUR 2.1 : Volumes financiers relatifs consacrés à la péréquation verticale

mission

(du point de vue du citoyen)

	Unité	Indicateur de contexte	Tendance attendue pour l'évolution	2020 réalisation	2021 réalisation	2022 cible	2023 cible	2024 cible
Péréquation verticale communale (en % de la somme de la DGF des communes et des EPCI)	%	so	Progression	35,24	36,38	37,6	38,3	39,4
Péréquation verticale départementale (en % de la somme de la DGF des communes et des EPCI)	%	so	Progression	17,79	18,1	18,15	18,5	18,7

Précisions méthodologiques

Source des données : Cet indicateur est renseigné annuellement par la DGCL.

Mode de calcul :

- pour le sous-indicateur relatif à la péréquation verticale communale, sont comptabilisés, au numérateur, le montant des dotations de péréquation (DNP, DSU, DSR, dotation d'intercommunalité) et au dénominateur le montant total de la DGF notifiée aux communes et EPCI à fiscalité propre (hors dotation des groupements touristiques) ;

- pour le sous-indicateur relatif à la péréquation verticale départementale, sont comptabilisées, au numérateur, les dotations de péréquation (dotation de péréquation urbaine et dotation de fonctionnement minimale) et au dénominateur le montant total de la DGF notifiée aux départements.

Le sous-indicateur relatif à la péréquation régionale a été supprimé, la DGF des régions ayant été remplacée par une fraction de TVA.

L'indicateur traduit l'effort spécifique fourni en faveur de la redistribution à chaque niveau de collectivités percevant de la DGF. Les dotations de péréquation étant les plus efficaces pour réduire les inégalités, l'augmentation de leur poids relatif se traduit par un renforcement structurel de la portée péréquatrice des dotations. Par exemple, le premier sous-indicateur traduit l'effort spécifique fourni en faveur de la redistribution au niveau des communes. Ces dotations se révèlent particulièrement efficaces en termes d'intensité péréquatrice : un euro de dotations péréquatrices réduit deux fois plus les inégalités qu'un euro de dotations compensatrices (dotation forfaitaire notamment). En effet, les dotations de péréquation sont réparties en fonction d'indicateurs de ressources et de charges destinés à cibler spécifiquement les communes les plus fragiles financièrement. Il s'agit donc de mesurer par le biais de ce sous-indicateur le renforcement structurel, au sein de l'ensemble de la dotation globale de fonctionnement (DGF), des leviers les plus efficaces pour répondre à l'objectif constitutionnel de développement de la péréquation.

JUSTIFICATION DES CIBLES

La cible pour 2023 est en légère augmentation par rapport à la cible 2022, du fait des hausses de péréquation inscrites en PLF 2023. La hausse de l'indicateur est liée à la progression de la DSU et de la DSR de 90 M€ chacune, complétées par l'augmentation de 30 M€ de la dotation d'intercommunalité.

Le comité des finances locales pourra majorer la progression de ces dotations lors de sa séance du début d'année 2023. L'indicateur relatif à la péréquation verticale régionale a été supprimé en 2021 dans la mesure où les régions ne perçoivent plus de DGF depuis 2018, remplacée par une fraction de TVA.

INDICATEUR 2.2 : Contribution de la péréquation verticale à la réduction des écarts de richesse**mission**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	Indicateur de contexte	Tendance attendue pour l'évolution	2020 réalisation	2021 réalisation	2022 cible	2023 cible	2024 cible
% de communes dont le potentiel financier par habitant cesse d'être inférieur à 75 % de la moyenne de la strate après intervention de la péréquation verticale	%	so	Progression	9,76	9,9	10	10,2	10,3
Nombre de départements dont le pfi/hab. cesse d'être inférieur à 90 % de la moyenne nationale après intervention de la péréquation verticale	Nombre	so	Progression	8	6	8	6	7
Nombre de départements dont le pfi/hab. cesse d'être inférieur à 90 % de la moyenne nationale après intervention de la péréquation horizontale	Nombre	so	Progression	9	7	9	7	8
Nombre de départements dont le pfi/hab. cesse d'être inférieur à 90 % de la moyenne nationale après intervention de la péréquation horizontale et verticale	Nombre	so	Progression	12	10	14	8	9

Précisions méthodologiques

Ces nouveaux indicateurs (création en PLF 2021 pour les communes et en PLF 2022 pour les départements) permettent d'adopter une approche dépassant le simple constat des choix faits par le législateur et le CFL en matière de péréquation en évaluant, si du point de vue de la richesse des collectivités, les équilibres retenus en matière de péréquation permettent effectivement de réduire les écarts de richesses.

Pour les communes, sont prises en compte dans le calcul du potentiel financier après péréquation verticale : la dotation de solidarité urbaine, la dotation de solidarité rurale, la dotation nationale de péréquation et la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer.

Pour les départements, la péréquation verticale inclut la dotation de fonctionnement minimale et la dotation de péréquation urbaine. La péréquation horizontale prend en compte le solde des fonds DMTO et CVAE ainsi que du FSDRIF.

JUSTIFICATION DES CIBLES

S'agissant des communes, il est attendu une légère progression de l'indicateur en 2023, en raison de la hausse, dans le PLF pour 2023, de 90 millions d'euros de la dotation de solidarité rurale et de la dotation de solidarité urbaine.

S'agissant des nouveaux indicateurs départementaux, une progression est également attendue, en raison du choix du CFL, en 2022, de mettre en réserve une partie (191 M€) des sommes prélevées au titre du fonds DMTO, qui n'ont ainsi pas été redistribuées cette année et s'ajoutent aux 58 M€ mis en réserve en 2021 et non encore libérés.

Relations avec les collectivités territoriales

Annexes | Concours financiers de l'État aux collectivités territoriales

INDICATEUR 2.3 : Volumes financiers relatifs consacrés à la péréquation horizontale**mission**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	Indicateur de contexte	Tendance attendue pour l'évolution	2020 réalisation	2021 réalisation	2022 prévision PAP 2022	2022 prévision actualisée	2023 prévision	2024 cible
Péréquation horizontale communale (en % de la somme des potentiels financiers agrégés)	%	so	Diminution	1,79	1,77	1,75	1,76	1,75	1,74
Péréquation horizontale départementale (en % de la somme des potentiels financiers)	%	so	Progression	4,49	3,91	4	4	4,3	4,3
Péréquation horizontale régionale (en % de la somme des produits post taxe professionnelle des régions)	%	so	so en 2022	1,73	0,32	0	0,08	0,1	0,15

Précisions méthodologiques

Source des données : Cet indicateur est renseigné annuellement par la DGCL.

Mode calcul : le sous-indicateur relatif à la **péréquation horizontale communale** correspond au rapport entre la somme des montants versés au titre du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) et du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) et la somme des potentiels financiers agrégés de l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale.

Le sous-indicateur relatif à la **péréquation horizontale départementale** correspond au rapport entre le montant versé au titre du fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), du fonds de péréquation de la cotisation de la valeur ajoutée (CVAE) et du fonds de solidarité des départements de la région d'Île-de-France et la somme des potentiels financiers des départements. Ce sous-indicateur prend en compte les versements au titre de ces fonds, et non les prélèvements. À compter de 2020, le fonds DMTO intègre les sommes auparavant reversées au titre du fonds de solidarité des départements (FSD) et du fonds de soutien interdépartemental (FSID).

L'introduction d'un sous-indicateur relatif à la **péréquation horizontale régionale** s'explique par la création en LFI 2013 d'un fonds national de péréquation des ressources des régions et de la collectivité territoriale de Corse. Dans la mesure où il n'est pas calculé de potentiel financier pour les régions, ce sous-indicateur est calculé par rapport aux ressources post taxe professionnelle des régions (CVAE, IFER, FNGIR), qui constituent l'assiette du fonds. Ce fonds était en voie d'extinction en 2021 et donc d'un montant réduit. Il est remplacé à compter de 2022 par un fonds de solidarité régional au montant sensiblement réduit.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Pour le bloc communal, la cible 2023 reflète la stabilité de la péréquation horizontale, avec le maintien des montants du FPIC (1 Md€ depuis 2016) et du FSRIF (350 M€ depuis 2020) et la tendance à la progression des potentiels financiers agrégés.

Pour les départements, la légère progression observée en 2022 tient à la forte hausse des produits de DMTO perçus par les départements en 2021 (+26 % par rapport à 2020) qui conduit à une progression du montant reversé en 2022 (1,7 Md€ contre 1,6 Md€ en 2021) malgré la mise en réserve de 191 M€ décidée par le CFL en 2022. Il est attendu que l'indicateur progresse sur les prochaines années en cas de libération des réserves du fonds national de péréquation des DMTO.

Pour les régions, la suppression de la CVAE régionale a entraîné la mise en extinction du fonds de péréquation des ressources des régions (FPRR) : les montants redistribués en 2020 ont été « basés » dans la fraction de TVA attribuée aux régions en remplacement de la CVAE à compter de 2021 ; le fonds s'est limité en 2021 à répartir la seule dynamique de la CVAE régionale observée entre 2019 et 2020. Son montant est donc passé de 185 M€ en 2020 à 41,2 M€ en 2021.

Les modalités de la péréquation régionale ont été revues à compter de 2022 : le FPRR est remplacé par un nouveau fonds de solidarité dont le montant est assis sur la dynamique de la fiscalité régionale. Ce fonds, dirigé vers les régions dont les ressources issues de la réforme de la taxe professionnelle sont les plus faibles, complète la fraction de TVA attribuée à chaque région en compensation de la suppression de la CVAE et dont le montant intègre les montants

attribués précédemment au titre du FPRR et du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). L'indicateur actuel devra donc être refondu. Le montant total prélevé au titre de ce nouveau fonds en 2022 est égal à 0,1 % de la fraction de TVA attribuée aux régions en 2021, soit 9,7 M. Les années suivantes, le montant du fonds augmentera de 1,5 % de la dynamique de la fraction de TVA attribuée aux régions.

OBJECTIF 3 : RENFORCER ET ACHEVER LA COUVERTURE DU TERRITOIRE PAR L'INTERCOMMUNALITÉ

L'émiettement communal français pose la question de la mise en commun des moyens pour améliorer les services aux citoyens. Une ambitieuse politique d'incitation au regroupement intercommunal est menée depuis plus de 15 ans et a permis d'achever en 2017 la couverture intercommunale de la quasi-totalité du territoire national dans le cadre des SDCI. Le périmètre des EPCI à fiscalité propre a également été rationalisé, en veillant à ce qu'ils disposent d'une taille critique leur permettant de mettre en œuvre des politiques de mutualisation efficaces. Cette rationalisation visait enfin à simplifier l'organisation territoriale par la suppression des syndicats de collectivités devenus obsolètes.

Il s'agit de veiller à ce que les groupements à fiscalité propre soient effectivement des acteurs centraux du développement local. Pour illustrer cet objectif, un indicateur a été retenu : le niveau du coefficient d'intégration fiscale (CIF), qui permet de mesurer la part des compétences effectivement exercées par le groupement. Cet indicateur a été renforcé en 2020 pour également retranscrire le niveau d'intégration des communautés urbaines et métropoles.

INDICATEUR 3.1 : Niveau du CIF (communautés d'agglomération, communautés de communes à fiscalité professionnelle unique et à fiscalité additionnelle)
(du point de vue du citoyen)

	Unité	Indicateur de contexte	Tendance attendue pour l'évolution	2020 réalisation	2021 réalisation	2022 cible	2023 cible	2024 cible
Communautés d'agglomération	%	so	Augmentation	0,37	0,38	0,39	0,39	0,4
Communautés de communes à FPU	%	so	Augmentation	0,38	0,39	0,4	0,4	0,41
Communautés de communes à fiscalité additionnelle	%	so	Augmentation	0,35	0,35	0,35	0,35	0,36
Communautés urbaines et métropoles	%	so	Augmentation	0,465	0,465	0,47	0,47	0,475

Précisions méthodologiques

Le coefficient d'intégration fiscale (CIF) permet de mesurer l'intégration d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à travers le rapport entre la fiscalité qu'il lève et la totalité de la fiscalité levée sur son territoire par les communes et leurs groupements. Compris entre 0 et 1, ce ratio constitue un indicateur de la part des compétences exercées au niveau du groupement et permet de mesurer l'intégration réelle des EPCI ; plus il tend vers 1, plus l'EPCI est intégré. Il s'agit ainsi d'un paramètre essentiel du calcul de la dotation d'intercommunalité des EPCI puisqu'il intervient à la fois dans leur dotation de base et dans leur dotation de péréquation.

Source des données : cet indicateur est renseigné annuellement par la DGCL.

JUSTIFICATION DES CIBLES

La légère progression de cet indicateur indique la montée en puissance de l'intégration des EPCI et tient compte des niveaux de réalisation des années précédentes.